

**REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI**

UMWAKA WA 12

N° 2 GUSHIKA 6/73

1 Ruheshi



12ÈME ANNÉE

N° 2 A 6/73

1 Juin

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU
C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta.

| Itariki n'numero | Impapuro |
|---|----------|
| 2 janvier 1973. — N° 500/200. Décret-loi fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt | 94 |
| 8 janvier 1973. — N° 540/1. Ordonnance ministérielle organisant la gestion financière de l'Imprimerie du Gouvernement | 95 |
| 22 janvier 1973. — N° 560/4. Ordonnance ministérielle relative à l'association sans but lucratif dénommé cercle privé de Gitega | 99 |
| 26 janvier 1973. — N° 540/6. Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de deux millions F. BU contracté par la BNDE auprès de la caisse centrale de coopération économique de Paris | 99 |
| 29 janvier 1973. — N° 730/7. Ordonnance ministérielle réglementant raccordements téléphoniques établis à domicile | 99 |
| 5 février 1973. — N° 710/14. Ordonnance ministérielle relative au retour au domaine de l'Etat d'une concession sise à Bujumbura (Rivière Kanigi) | 101 |
| 9 février 1973. — N° 560/16. Ordonnance ministérielle modifiant l'ordonnance ministérielle n° 100/111 du 12 juillet 1972 sur la commission de contrôle des juridictions Inférieures..... | 101 |
| 13 février 1973. — N° 580/17. Ordonnance ministérielle relative aux indemnités allouées aux magistrats et fonctionnaires publics pour usage en service d'un véhicule personnel | 101 |
| 2 mars 1973. — N° 100/27. Décret-loi modifiant le décret-loi n° 1/219 du 17 dé- | |

SOMMAIRE

A. Actes du Gouvernement.

| Dates et N° | Pages |
|--|-------|
| 14 février 1973. — N° 710/19. Ordonnance ministérielle fixant les statuts de la société régionale de développement « Société théicole de Rwegura » | 105 |
| 14 février 1973. — N° 550/18. Ordonnance ministérielle modifiant l'article 3 de l'ordonnance ministérielle n° 550/49 du 16 mars 1972 fixant les taux de marque de produits et articles d'importation | 108 |
| 15 février 1973. — N° 610/20. Ordonnance ministérielle portant création du bureau d'éducation rurale | 108 |
| 24 février 1973. — N° 100/003. Décret-loi autorisant l'Ambassadeur du Burundi à Bruxelles à contracter au nom du Burundi un emprunt auprès du Fonds de Diversification de l'Organisation internationale du Café | 109 |
| 28 février 1973. — N° 710/27. Ordonnance ministérielle fixant les statuts de la Société Régionale de Développement « Société pour l'aménagement et la mise en valeur du périmètre Imbo » | 109 |
| 1 mars 1973. — N° 100/006. Décret présidentiel portant émission de timbre-postes | 111 |
| 1 mars 1973. — N° 100/007. Décret présidentiel portant émission de timbres-poste | 112 |
| 1 mars 1973. — N° 100/008. Décret présidentiel portant émission de timbres-postes | 113 |
| 1 mars 1973. — N° 100/12. Décret présidentiel portant émission de timbres-postes | 114 |

| | | | |
|---|-----|--|-----|
| cembre 1968 portant création du Fonds routier national | 115 | 15 mars 1973. — N° 100/44. Décret-loi portant ratification par le Gouvernement du Burundi de l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la conférence générale à sa cinquante-septième session Genève 22 juin 1972 | 118 |
| 5 mars 1973. — N° 710/23. Ordonnance ministérielle relative au retour au domaine de l'Etat des parcelles n° 3—4 et 10 du plan de Rutana | 115 | 21 mars 1973. — N° 100/46. Décret-loi portant approbation de la signature par le gouvernement du Burundi de la Constitution de la commission africaine de l'Aviation civile | 120 |
| 10 mars 1973. — N° 520/33. Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 130/80 du 1 juin 1971 ... | 116 | 26 mars 1973. — N° 560/40. Ordonnance ministérielle relative au recrutement d'élèves officiers de la Police judiciaire des Parquets..... | 121 |
| 12 mars 1973. — N° 540/36. Ordonnance ministérielle modifiant l'ordonnance n° 030/248 du 26 décembre 1968 portant règlement d'exécution du décret-loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 relatif à la création du Fonds routier national | 117 | 26 mars 1973. — N° 560/40 bis. Ordonnance ministérielle relative au recrutement d'élèves inspecteurs de la Police judiciaire des Parquets ... | 121 |
| 14 mars 1973. — N° 550/37. Ordonnance ministérielle abrogeant l'ordonnance ministérielle n° 040/83 du 12 juin 1969 fixant les prix maxima de vente au détail de certains carburants | 118 | 30 mars 1973. — N° 540/42. Ordonnance ministérielle organisant la gestion comptable et financière du Centre national informatique | 122 |

B. — DIVERS.

| | |
|---|-----|
| UNIVERSITE OFFICIELLE DE BUJUMBURA : Nomination de professeurs ordinaires et extraordinaires | 125 |
| Nomination des professeurs visiteurs et chargés de cours visiteurs | 126 |
| FONCTION PUBLIQUE : Promotion — Nomination de stagiaires — Admission à titre définitif | 128 |
| Détachement — Mise en disponibilité — Résiliation de contrat — Mise en retraite | 129 |
| CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL : Nomination de membres du conseil national du travail | 129 |
| MAGISTRATURE ASSISE : Promotion de magistrats | 130 |
| Désignation d'un juge de tribunal de résidence — Nomination d'un juge de tribunal de résidence — Nomination de juges de tribunaux de résidence — Mutation de présidents de tribunaux de résidence — Démission d'office d'un magistrat | 131 |
| MAGISTRATURE DEBOUT : Promotion de magistrats | 131 |
| FORCES ARMEES : Commissionnement d'officier — Admission d'officiers s/statut — Nomination d'un officier Mise en disponibilité d'un officier — Admission dans le cadre de s/officiers de carrière — Nomination d'un premier sergent | 132 |
| DISTINCTIONS HONORIFIQUES : Ordre du mérite patriotique | 132 |
| BANQUE DE LA REPUBLIQUE : Nomination d'un censeur près la Banque de la République | 133 |
| PROJET IMBO : Nomination des représentants des cultivateurs au conseil d'administration | 133 |
| SOCIETE COOPERATIVE DE DROIT COMMUN : Autorisation de la Coopérative du Nil « COPENIL » ... | 133 |
| TOMBOLA : Organisation d'un tombola | 133 |
| S.A.R.L. : « Société minière de Karonge » Approbation modifications aux statuts | 134 |
| SUCCESSIONS : Avis au public | 134 |

C. — ACTES DE PROCEDURE.

| | |
|---|-----|
| Relevé des protêts signifiés pendant le mois de décembre 1972 | 135 |
| Relevé des protêts signifiés pendant le mois de janvier 1973 | 135 |
| Assignation à domicile inconnue (Cour d'appel du Burundi à Bujumbura audience du 4-5-1973 | 136 |

D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

| | |
|--|-----|
| CLUB AUTOMOBILE, a.s.b.l. : Statuts | 137 |
| GARAGE SIM LAK, s.p.r.l. : Désignation du gérant | 138 |
| GROUPES D'EXPLOITANTS DE CHAUX A MAKAMBA « G.E.C. » s.l.r.l. : Procuration | 140 |
| GROUPES D'EXPLOITANTS DE CHAUX A MAKAMBA « G.E.C. », s.a.r.l. : Extraits des statuts | 139 |
| GROUPES D'EXPLOITANTS DE CHAUX A MAKAMBA « G.E.C. », s.a.r.l. : Procuration | 140 |
| ALGECO, s.p.r.l. : Statuts | 141 |
| SPES A CIBITOKÉ : Nomination de gérant | 143 |
| ENTREPRISES GRIVELLARO, s.p.r.l. : Extraits des statuts | 144 |
| BRARUDI, s.a.r.l. : Révocation de pouvoirs | 144 |
| BOUCHERIE NOUVELLE, s.p.r.l. : Décision de dissolution | 145 |
| COMPTOIR COMMERCIAL ET D'ALIMENTATION : Dissolution | 145 |
| BANQUE BELGO-AFRICAINE-BURUNDI, s.a.r.l. : Bilan au 31 décembre 1972 | 146 |
| SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE SIRUCO s.a.r.l. : Bilan d'inventaire au 31 décembre 1972 | 148 |
| SOCIÉTÉ BATA, s.p.r.l. : Convocation | 149 |
| INSTALLATIONS MÉCANIQUE, ÉLECTRIQUES ET THERMIQUES—IMET : Procuration de durée..... | 150 |

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

The history of the United States is a story of growth and change. From the first European settlers to the present day, the nation has expanded its territory and diversified its population. The early years were marked by struggle and hardship, but the spirit of independence and democracy prevailed. The American Revolution led to the formation of a new government, and the nation grew from a small colony to a world power. The Civil War tested the nation's unity and led to the abolition of slavery. The industrial revolution brought progress and prosperity, but also social challenges. The American dream of opportunity and success has inspired generations. Today, the United States continues to evolve, facing new challenges and opportunities in a global world.

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;
Sur proposition du Ministre des Finances,

Décède :

Article 1.

L'Etat ne peut emprunter que si une loi l'y autorise.

Article 2.

Toutefois, le Ministre des Finances est autorisé, dans les conditions fixées par la loi portant les statuts de la Banque de la République du Burundi, à négocier avec cette institution des avances ordinaires et des avances spéciales.

Article 3.

L'Etat ne peut garantir le remboursement du capital ou des intérêts d'un emprunt que si une loi l'y autorise.

Article 4.

Toutefois, aux conditions visées aux articles 5 à 9, il est loisible au Ministre des Finances d'accorder la garantie de l'Etat à certains emprunts.

Article 5.

Le pouvoir du Ministre des Finances d'accorder la garantie de l'Etat à certains emprunts vise les emprunts contractés par les administrations personnalisées, par les établissements publics, par les établissements publics typiques tels les offices de produits agricoles, les sociétés régionales de développement et les associations rurales, les associations de droit public, par les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat est majoritaire ou par les communes.

Article 6.

Moyennant l'autorisation préalable du conseil des ministres, le Ministre des Finances peut également accorder la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par les sociétés d'économie mixte, dans lesquelles l'Etat n'est pas majoritaire ou par des personnes morales burundaises de droit privé dont les activités socio-économiques contribuent à la promotion de l'intérêt général.

Le préambule des ordonnances ministérielles constatant les décisions de garantie prises en vertu du présent article mentionnent obligatoirement les références de l'autorisation préalable donnée par le conseil des ministres.

Article 7.

La garantie de l'Etat, accordée par le Ministre des Finances ne peut être générale mais portera chaque fois sur un emprunt déterminé.

Article 8.

Le Ministre des Finances ne peut accorder la garantie de l'Etat qu'aux emprunts destinés à faciliter le démarrage, le financement ou l'extension de projets qui présentent un caractère de rentabilité économique.

Article 9.

Les demandes tendant à obtenir la garantie de l'Etat seront adressées au Ministre des Finances, accompagnées du dossier complet de l'affaire et du dernier bilan de l'organisme emprunteur. Le Ministre des Finances peut lever l'obligation de dépôt de dernier bilan au bénéfice des associations agro-pastorales composées uniquement de burundais et sollicitant un prêt d'un montant égal à 500.000 F ou moins.

Article 10.

Dans les limites de sa compétence, le Ministre des Finances décide souverainement de la suite à réserver aux demandes tendant à obtenir l'aval de l'Etat.

Les décisions d'octroi de la garantie de l'Etat prendront la forme d'une ordonnance ministérielle et seront publiées par extrait au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 11.

La loi du 9 août 1962 fixant les conditions dans lesquelles le Pays et les communes peuvent être autorisés à contracter des emprunts ou à accorder des prêts aux habitants de leur ressort ou à des communes cesse d'être applicable aux emprunts contractés par l'Etat.

Article 12.

Le Présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

La garantie de l'Etat donnée à la Banque de la République du Burundi, suivant le contrat de garantie signé le 11 mai 1966 et celle consentie à l'A.C.B. suivant la Convention d'ouverture de crédit signée le 26 mai 1972 sont éternisées.

Fait à Bujumbura, le 2 janvier 1973

Michel MICOMBERO.

Par le Président de la République

Le Ministre des Finances,

Joseph HICUBURUNDI.

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Gabriel MPOZAGARA.

Ordonnance ministérielle n° 540/1 du 8 janvier 1973 organisant la gestion financière de l'Imprimerie du Gouvernement.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, spécialement en ses articles 12 à 17 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 030/89 du 23 juin 1969 portant mesures d'exécution de la loi sur la comptabilité publique de l'Etat ;

Considérant que le fonctionnement normal de l'Imprimerie serait entravé si sa gestion financière était soumise aux procédures habituelles des règlements comptables et budgétaires,

Ordonne :

I. — Généralités.

Article 1.

Il est ouvert pour l'Imprimerie du Gouvernement, désigné ci-après par le mot « **IMPRIMERIE** », un compte spécial pour ordre.

Ce compte porte le numéro : B.P.O. 036.

Article 2.

Le compte de l'Imprimerie fait exception au principe de l'universalité du budget ; les opérations en dépenses sont limitées au total des recettes réalisées.

Le compte de l'Imprimerie fait exception au principe de l'annalité du budget ; en fin d'année le solde disponible est reporté à l'exercice de l'année suivante.

Le compte de l'Imprimerie fait exception au principe de la spécialité ; il enregistre sans limitation toutes les recettes et toutes les dépenses de quelque nature qu'elles soient.

Article 3.

Les recettes sont les suivantes :

- les emprunts
- les dotations budgétaires
- les ventes de papiers et d'imprimés
- la vente de matériel usagé
- la récupération d'avances au personnel
- les dommages et intérêts
- les recettes autres.

Article 4.

Les dépenses sont les suivantes :

- les frais d'exploitation, comportant les rémunérations et autres frais relatifs au personnel, les matériels et matériaux, pièces et rechanges et transports,

- les frais d'administration et fournitures de bureau ;
- le remboursement des emprunts et dotations budgétaires récupérables ;
- le paiement de certains impôts, taxes et cotisations ;
- les avances au personnel ;
- les achats de papiers et encre ;
- le versement au budget général de l'Etat des liquidités de l'Imprimerie dans la mesure où celles-ci dépassent les besoins d'une gestion normale ;
- les dépenses autres.

Article 5.

Tous les avoirs de l'Imprimerie autres que l'encaisse en espèces sont consignés au compte n° 1101/17 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Les sommes dues par le budget général à l'Imprimerie soit à titre de paiement pour fournitures ou services soit éventuellement à titre de dotations budgétaires, sont versées à ce compte.

II. — Budget.

Article 6.

Le directeur de l'Imprimerie dresse annuellement les prévisions budgétaires de l'Imprimerie.

Ces prévisions sont approuvées par le Ministre de l'Information et arrêtées par le Ministre des Finances.

Le directeur de l'Imprimerie prescrit au comptable la tenue de fiches de ventilation des recettes et des dépenses.

Ces fiches renseignent les montants figurant aux prévisions budgétaires.

Le comptable y enregistre :

- a) pour les recettes : les montants perçus ;
- b) pour les dépenses : les montants des engagements ou commandes, apurés ultérieurement par l'inscription des références de paiement.

Article 7.

Le visa préalable du Budget-Contrôle n'est requis que pour les dépenses suivantes :

- a) les dépenses payables à l'étranger ;
- b) les dépenses dépassant le montant de 100.000 F sauf lorsqu'il s'agit de la liquidation des salaires en exécution de contrats portant le visa du Budget-Contrôle.

Le contrôle du budget portera sur la régularité de l'opération qui doit rentrer dans l'objet de l'Imprimerie, ainsi que sur la possibilité de liquidation compte tenu des disponibilités.

III. — Du comptable.

Article 8.

1°/ Dépenses.

Seul, le comptable de l'Imprimerie peut affectuer les dépenses visées à l'article 4.

Toutefois, les dépenses relatives aux traitements et indemnités diverses du personnel sous-statut affecté exclusivement à l'Imprimerie sont ordonnancées par l'ordonnateur-trésorier du Burundi qui les impute à charge du compte hors budget n° (compte courant de l'Imprimerie).

L'ordonnateur-trésorier se fait rembourser de telles dépenses par le comptable de l'Imprimerie qui en vire le montant au compte de l'ordonnateur-trésorier chez le caissier de l'Etat. Le comptable de l'Imprimerie impute cette dépense au compte pour ordre de l'Imprimerie, et, dès réception de l'avis d'encaissement établi par le caissier de l'Etat, l'ordonnateur-trésorier apure le compte hors budget à due concurrence.

2°/ Recettes.

Les recettes de l'Imprimerie sont perçues à la seule intervention du comptable de l'Imprimerie, soit en espèces soit par l'intermédiaire du compte ouvert à la B.R.B. au nom de l'Imprimerie.

Toutefois le receveur des impôts perçoit le montant des factures de droits constatés par l'Imprimerie et l'ordonnateur-trésorier le verse au compte de l'Imprimerie, ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Article 9.

Sous réserve des dérogations qui suivent, la gestion comptable de l'Imprimerie est soumise aux règles édictées par le règlement général sur la comptabilité publique, qui réunit les textes suivants :

- la loi du 19 mars 1964, telle que modifiée à ce jour ;
- ordonnance ministérielle 030/89 du 23 juin 1969 ;
- commentaires de cette ordonnance ministérielle.

Article 10.

Les attributions du comptable sont celles définies au chapitre I du règlement général sur la Comptabilité publique.

- 1° Sont applicables sans restriction aucune : les articles 2, 5, 6, 8, 10, 14, 15, 28, 29 et 30.
- 2° Ne sont pas applicables : les articles 3, 7, 16 à 24, et 32 à 42.
- 3° Sont applicables sous réserve des modifications qui suivent :

a) Article 1.

Seul le comptable de l'Imprimerie perçoit des recettes au profit de l'Imprimerie ; il n'intervient pas dans les autres perceptions au profit du Trésor.

Le compte ouvert à la Banque de la République du

Burundi est géré ou la triple signature du comptable, du directeur de l'Imprimerie et du Ministre de l'Information.

Le comptable est autorisé à accepter des chèques bancaires en paiement de fournitures et de prestations après s'être assuré de la correction en affaires du tireur.

b) Article 4.

Seul le comptable de l'Imprimerie effectue les paiements pour compte de l'Imprimerie, y compris les factures.

Il n'intervient pas dans les autres paiements à charge du Trésor et n'effectue pas des envois de fonds.

c) Article 9.

Seul le comptable de l'Imprimerie effectue les restitutions de l'Imprimerie après décision prise par le directeur d'Imprimerie.

d) Article 11.

Seul le comptable de l'Imprimerie effectue les remboursements de l'Imprimerie.

e) Article 12.

Le comptable de l'Imprimerie ne peut pas intervenir dans la restitution ou le remboursement de quittances émises par un autre comptable, comme un autre comptable ne peut pas intervenir pour compte de l'Imprimerie.

f) Article 13.

Le comptable n'expédie pas des avis de remboursement ou de restitution puisqu'il n'intervient pas pour le compte d'autres comptables.

g) Article 25.

Bien qu'elle soit un service spécial, l'Imprimerie doit se conformer aux seules modalités fixées par le Directeur Général ayant le Budget et la Comptabilité dans ses attributions en matière de tenue du livre de caisse et des livres de caisse auxiliaires.

h) Article 26.

Dès que le comptable constate ou prévoit un dépassement durable du maximum fixé pour son encaisse en billets ou un excédent inemployé de numéraire dépassant ses besoins, il a l'obligation d'effectuer un versement de cet excédent au profit du compte B.P.O. 036 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

i) Article 27.

L'excédent ou le déficit est enregistré au profit ou à charge du compte de l'Imprimerie.

j) Article 31.

Le comptable de l'Imprimerie ne solde pas le compte ouvert à la B.R.B. lors d'une remise-reprise, clôture mensuelle ou contrôle financier.

Article 11.

Le chapitre II du règlement général sur la Comptabilité publique (article 43), concernant le gestionnaire de crédits, n'est pas applicable.

Toutefois la gestion du compte pour ordre de l'Imprimerie est assumée par le directeur de l'Imprimerie suivant les modalités applicables aux gestionnaires de crédits.

Article 12.

Les attributions de l'ordonnateur-trésorie sont celles définies au chapitre III du règlement général sur la comptabilité publique.

- 1° L'article 44 est applicable ;
- 2° Par dérogation à l'article 1, concernant les attributions du comptable de l'Imprimerie, l'ordonnateur-trésorier perçoit ou fait percevoir par le receveur des impôts le montant des factures de droits constatés conformément aux articles 45 à 50 du R.G.C.P. Toutefois il est obligé de virer les montants perçus au profit du compte de l'Imprimerie ouvert à la Banque de la République du Burundi. D'autre par le recouvrement par compensation de droits constatés au profit de l'Imprimerie est interdit.
- 3° Les articles 55 à 59 du R.G.C.P., relatifs à la régularisation des opérations effectuées par les comptables ainsi qu'à l'usage des comptes hors budget sont applicables ;
- 4° L'article 60 du R.G.C.P. n'est pas applicable.
- 5° Les articles 61 à 63 du R.G.C.P. relatifs à l'attestation de prise en consignation sont applicables; toutefois l'émission des attestations ou des duplicata; est réservée au comptable de l'Imprimerie.
- 6° L'article 64 n'est pas applicable ;
- 7° Les articles 65 et 66, concernant l'envoi des pièces comptables et la rectification des erreurs d'imputation, sont applicables.

Article 13.

Les attributions du caissier du Burundi sont celles définies au chapitre IV du R.G.C.P., articles 67 à 76.

Toutefois le caissier ne peut pas expédier des envois de fonds au comptable de l'Imprimerie ni en recevoir.

D'autre part le comptable de l'Imprimerie ne peut procéder au paiement des accreditifs émis par la Banque de la République du Burundi.

Article 14.

Les articles 77 à 105 du règlement général sur la comptabilité publique, concernant la comptabilité des matières, les inventaires, le contrôleur des Finances, l'inspecteur des Finances ainsi que la mise en vigueur, sont d'application.

Toutefois l'article 91 n'est pas applicable.

Article 15.

L'ordonnateur-trésorier adresse chaque mois au directeur de l'Imprimerie le listing des opérations qu'il a enregistrées pour le compte de celle-ci.

IV. — Bilan.

Article 16.

Le bilan est établi au 31 décembre de chaque année par le directeur de l'Imprimerie, conformément au modèle en annexe. Il est approuvé par le Ministre de l'Information et arrêté par le Ministre des Finances. Il est publié annuellement au Bulletin Officiel du Burundi.

Le résultat positif est reporté à l'exercice suivant dans la mesure où il ne dépasse pas les besoins normaux de l'Imprimerie ; l'excédent est pris en recette au budget des voies et moyens de l'Etat. Pour déterminer le montant de l'excédent, il est procédé comme pour l'élaboration du budget de l'Etat.

Lorsque le résultat du bilan est négatif, le Ministre des Finances saisira le conseil de cabinet de l'ensemble de la question.

Au cas où le conseil de cabinet déciderait de soutenir l'Imprimerie, en lui accordant une dotation budgétaire, le montant de cette dotation sera inscrit au budget des dépenses de l'Etat, selon la procédure normale.

Article 17.

Sauf décision contraire, les dotations budgétaires prévues aux articles précédents sont récupérables et doivent être remboursées selon des modalités à convenir entre le Ministre de l'Information et le Ministre des Finances. Le délai de remboursement ne dépassera en aucune manière dix années.

V. — Dispositions particulières.

Article 18.

Les marchés de travaux, de fournitures et de transports sont passés conformément aux modalités arrêtées par le règlement général sur les marchés.

Article 19.

L'octroi d'avances ou de prêts au personnel de l'Imprimerie est soumis aux règles administratives en vigueur et subordonné dans tous les cas à l'autorisation préalable du Ministre des Finances, s'il s'agit de fonctionnaires servant sous le régime du Statut, ou du directeur de Département du Budget, s'il s'agit d'agents, engagés par contrat.

Les avances ou prêts accordés et non encore apurés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance devront être régularisés conformément aux dispositions qui précèdent.

Article 20.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 janvier 1973.

Joseph HICUBURUNDI.

ANNEXE I

ACTIF

B I L A N

PASSIF

A. — IMMOBILISES

- Terrains
- Immeubles
- Matériel
- Mobilier
- Véhicules

B. — DISPONIBLE

- Caisse
- Compte B.R.B.

C. — REALISABLE

- Approvisionnement magasin
- Approvisionnement en route
- Débiteurs
- Cautions versées

D. — COMPTE POUR ORDRE

A. — NON — EXIGIBLE

- Capital
- Réserve pour appropriations
- Résultats exercices antérieurs

B. — AMORTISSEMENTS (compte correctif)

- Immeubles
- Matériel
- Mobilier
- Véhicules

C. — EXIGIBLE

- Crédoeurs
- Cautions reçues

D. — COMPTE POUR ORDRE

Balance

.....

Ordonnance ministérielle n° 560/4 du 22 janvier 1973 relative à l'association sans but lucratif dénommée cercle privé de Gitega.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'indépendance nationale ;

Vu le décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif, rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 111/66 du 4 mars 1960 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 100/105 du 30 juin 1971 portant octroi de la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée Cercle privé de Gitega ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 100/175 du 6 décembre 1971 portant abrogation de l'ordonnance ministérielle précitée ;

Attendu que le décret du 27 novembre 1959 n'habilite pas le Ministre de la Justice à priver de la personnalité civile une association sans but lucratif qui en a été antérieurement dotée ; qu'en vertu de l'article 16 du susdit décret, la dissolution d'une association dotée de la personnalité ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de justice ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que l'ordonnance ministérielle n° 100/175 du 6 décembre 1971 constitue un excès de pouvoir et qu'à ce titre elle doit être tenue pour nulle et non avenue,

Ordonne :

Article unique.

L'ordonnance ministérielle n° 100/175 du 6 décembre 1971 relative à l'association sans but lucratif « Cercle privé de Gitega » doit être considérée comme nulle et de nul effet.

Article 2.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 22 janvier 1973.

Gabriel MPOZAGARA.

Ordonnance ministérielle n° 540/6 du 26 janvier 1973 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de deux millions F. BU contracté par la BNDE auprès de la caisse centrale de coopération économique de Paris.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie est sollicitée par la BNDE

pour deux millions de F.BU ;

Vu l'autorisation préalable du conseil des Ministres, donnée lors de sa séance du 26 janvier 1973,

Ordonne :

Article unique :

La garantie de l'Etat est accordée à l'emprunt de deux millions de francs Burundi contracté par la BNDE auprès de la Caisse de Coopération Economique de Paris.

Fait à Bujumbura, le 26 janvier 1973.

Joseph HICUBURUNDI.

Ordonnance ministérielle n° 730/7 du 29 janvier 1973 réglementant les raccordements téléphoniques établis à domicile.

Le Ministre des Communications
et de l'Aéronautique,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/37 du 11 juin 1970 sur les Télécommunications du Burundi ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 064/164 du 8 novembre 1971 réglementant les raccordements téléphoniques officiels de service et portant certaines modifications à la dernière ;

Vu la décision du conseil des Ministres en date du 5 janvier 1973,

Ordonne :

Article 1.

Dans les limites des possibilités pratiques, le Département des Télécommunications établit un raccordement téléphonique au domicile des mandataires politiques, des officiers des Forces armées et des fonctionnaires des cadres de l'administration publique.

Article 2.

Les raccordements se font gratuitement. Toutefois, le remplacement des pièces endommagées par la faute de l'abonné est facturé à l'intéressé conformément aux tarifs en vigueur.

Article 3.

L'octroi du raccordement téléphonique officiel de service est autorisé par le Ministre ayant les Télécommunications dans ses attributions ou par son délégué, compte tenu des avis et considérations de l'autorité supérieure dont dépend le futur bénéficiaire.

Article 4.

Un plafond de communications téléphoniques gratuites est accordé aux trois catégories des bénéficiaires dont question aux articles 5, 6 et 7.

Article 5.

Bénéficient durant la période de 2 mois, de 120 communications téléphoniques gratuites émises au départ de leur résidence :

- a) Les Ministres et les personnalités ayant rang de Ministre ;
- b) Les membres du Comité central du Parti ;
- c) Les membres du Bureau politique national ;
- d) Les gouverneurs de province ;
- e) L'administrateur général de la Sûreté - Immigration ;
- f) Les médecins et anesthésistes du Gouvernement ;
- g) Les officiers supérieurs et les commandants d'unités des Forces armées ;
- h) Les infirmiers et infirmières chefs de Service attachés aux hôpitaux et dispensaires du Gouvernement ;
- i) Les procureurs de la République ;
- j) Le chef du Protocole.

Article 6.

Bénéficient durant la période de 2 mois de 90 communications téléphoniques gratuites émanant de leur résidence :

- a) Les présidents des cours et tribunaux
- b) Les directeurs généraux ;
- c) Les directeurs de cabinet ;

- d) Les officiers des Forces armées ;
- e) Les secrétaires généraux des mouvements intégrés ;
- f) Les membres de la magistrature debout ;
- g) Les officiers de Police judiciaire ;
- h) Les hauts fonctionnaires de la Sûreté-Immigration ;
- i) Les directeurs-adjoints du Protocole.

Article 7.

Bénéficient durant la période de 2 mois, de 60 communications gratuites émanant de leur résidence :

- a) Les hauts fonctionnaires des cadres de l'administration publique qui ne sont pas prévus aux articles 5 et 6 ;
- b) Les membres de la magistrature assise ;
- c) Les directeurs et directeurs-adjoints des prisons ;
- d) Les commissaires d'arrondissement.

Article 8.

Le dépassement du plafond fixé aux articles 5, 6 et 7 sera facturé à l'abonné sur base du tarif en vigueur.

La facture sera adressée au débiteur tous les deux mois et devra être payée dans les 15 jours qui suivent sa réception.

Passé ce délai, l'abonné se verra retirée automatiquement la faveur du raccordement téléphonique « Officiel ».

En outre la facture de recouvrement sera transmise au service compétent.

Article 9.

L'ordonnance ministérielle n° 064/164 du 8 novembre 1971 est abrogée.

Article 10.

Le directeur des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le 01 Février 1973.

Fait à Bujumbura, le 29 janvier 1973.

Melchior BWAKIRA.

EXEQUATUR.

Nous, Colonel Michel MICOMBERO, Président de la République du Burundi, ayant vu et examiné les Lettres Patentes par lesquelles le Président de la Confédération Suisse au nom du Conseil Fédéral Suisse, Son Excellence Monsieur CELIO a nommé Monsieur Jean-Roger BONVIN, Consul Honoraire de Suisse à Bujumbura en République du Burundi avec Juridiction sur toute l'étendue du Territoire de la République du Burundi, autorisons Monsieur Jean-Roger BONVIN à exercer les fonctions qui lui sont attribuées.

Notre Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et du Plan en informera les Autorités Administratives et Judiciaires de toutes les Provinces de la République afin qu'elles aient à reconnaître Monsieur Jean-Roger BONVIN en sa qualité de Consul Hono-

raire de Suisse et à lui donner les facilités nécessaires pour remplir librement ses fonctions conformément à l'usage.

En conséquence, le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et du Plan invite particulièrement les Gouverneurs de Province de la République du Burundi à veiller à l'exécution de la présente autorisation qu'il fera enregistrer partout où besoin sera.

Bujumbura, le 31 janvier 1973.

Le Président de la République du Burundi,

Michel MICOMBERO,

Colonel.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération et du Plan,
Artémon SIMBANANIYE.

Ordonnance ministérielle n° 710/14 du 5 février 1973 relative au retour au domaine de l'Etat d'une concession sise à Bujumbura (Rivière Kanigi).

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1943 relatif à la location et à la vente des terres domaniales ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'indépendance nationale.

Attendu que le terrain faisant l'objet de la présente ordonnance est le suivant : terrain d'une superficie de neuf hectares cinquante ares (09 ha 50 a) situé à Bujumbura (rivière Kanigi) ;

Attendu que le terrain faisait l'objet d'un bail emphytéotique n° BE.206 en date du 21 février 1956 et enregistré à la conservation des Titres fonciers du Burundi à Bujumbura sous le volume E. XVI folio 46 ;

Attendu que la mise en valeur du terrain a été abandonnée pendant plus de cinq années,

Ordonne :

Article 1.

Le terrain d'une superficie de neuf hectares cinquante ares (09 ha 50 a) situé à Bujumbura (rivière Kanigi) faisant l'objet du bail emphytéotique BE.206 et enregistré à la conservation des Titres fonciers de Bujumbura sous le volume E. XVI folio 46 fait retour au domaine de l'Etat.

Article 2.

Le conservateur des Titres fonciers est chargé de procéder à l'annulation du certificat d'enregistrement cité à l'article 1.

Article 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 février 1973.

Pierre BIGAYIMPUNZI.

Ordonnance ministérielle n° 560/16 du 9 février 1973 modifiant l'ordonnance ministérielle n° 100/111 du 12 juillet 1971 sur la Commission de Contrôle des Juridictions Inférieures.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu, spécialement en ses articles 22, 23 et 76 la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaire ;

Revu, spécialement en son article 1, l'ordonnance ministérielle n° 100/111 du 12 juillet 1971 sur la commission de contrôle des juridictions inférieures,

Ordonne :

Article 1.

L'article 1 de l'ordonnance ministérielle n° 100/111 du 12 juillet 1971 sur la commission de contrôle des

juridictions inférieures est remplacé par les dispositions suivantes :

Cette commission est composée comme suit :

- 1° cinq membres désignés parmi les magistrats assis ;
- 2° Un magistrat debout désigné parmi les premiers substitués du Procureur de la République

Les magistrats désignés sont les suivants :

MM. NDAKOZE André
 NTAGWIRUMUGARA Mathias
 VYUZURA Tharcisse
 NGENDANKAZI Michel
 KAGISYE Pamphile
 SIMBAGOYE Laurent

Article 2.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 février 1973.

Gabriel MPOZAGARA.

Ordonnance ministérielle n° 590/17 du 13 février 1973 relative aux indemnités allouées aux magistrats et fonctionnaires publics pour usage en service d'un véhicule personnel.

Le Ministre de la Fonction publique et
le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglemen-

taire ;

Vu, spécialement en ses articles 49, premier et deuxième alinéas, 56 et 67, le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant statut des magistrats ;

Vu le décret-loi n° 1/61 du 6 août 1969 portant principes généraux de la Fonction publique ;

Vu, spécialement en ses articles 23, 24, 33, premier et troisième alinéas et 43, le décret présidentiel n° 1/62

du 6 août 1969, portant statut des fonctionnaires, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/33 du 12 juin 1969 relatif à la cessibilité et à la saisissabilité des rémunérations des magistrats et des membres du personnel de l'Etat, des pouvoirs subordonnés, des services para-étatiques et des Forces armées, ainsi que des émoluments des mandataires politiques ;

Vu, spécialement en ses articles 121 et 124, l'ordonnance n° 661/206 du 11 septembre 1958 portant règlement de la police de roulage et de la circulation ;

Attendu qu'il convient de fixer le régime des indemnités versées aux magistrats et aux fonctionnaires publics pour usage en service d'un véhicule personnel ;

Vu l'accord exprimé par le Conseil des Ministres en sa séance du 2 février 1973,

Ordonne :

Article 1.

Les indemnités dues aux magistrats et fonctionnaires publics pour usage en service d'un véhicule personnel sont fixées et liquidées conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Sont considérés comme disposant d'un véhicule personnel les magistrats et les fonctionnaires publics :

- a) qui ont obtenu l'immatriculation d'un véhicule à leur nom au service des Impôts ;
- b) dont le conjoint, non divorcé ni séparé de corps, a obtenu l'immatriculation d'un véhicule à son nom, pour autant qu'il ne soit pas lui-même bénéficiaire d'un indemnité pour usage en service du même véhicule.

Article 2.

Les indemnités sont forfaitaires et attachées à la fonction.

Article 3.

L'indemnité attachée à chaque fonction ainsi que le coefficient dont elle est affectée en raison du type ou de la puissance imposable du véhicule sont, après accord du conseil des Ministres, fixés par le Ministre de la Justice en ce qui concerne les magistrats et par le Ministre de la Fonction publique en ce qui concerne les fonctionnaires publics.

Article 4.

Pour chaque bénéficiaire, le droit à l'indemnité est annuellement constaté par une décision du Ministre des Finances dont le modèle est repris sous l'annexe I de la présente ordonnance.

Article 5.

Les décisions d'octroi de l'indemnité sont accordées sur demande écrite des intéressés.

Les demandes sont accompagnées d'une attestation d'immatriculation établie par le receveur des Impôts de Bujumbura ou son délégué et d'une attestation d'utilisation de véhicule personnel en service établie par

le directeur général du Ministère de la Justice ou le directeur général hiérarchiquement compétent, suivant que l'intéressé est magistrat ou fonctionnaire public.

Le modèle de ces attestations figure sous l'annexe II de la présente ordonnance.

Article 6.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les demandes d'octroi de l'indemnité introduites par les directeurs généraux doivent seulement être accompagnées d'une déclaration dont le modèle figure sous l'annexe III de la présente ordonnance.

Article 7.

Les décisions d'octroi de l'indemnité sortissent leurs effets à compter du 1er janvier de l'année en cours lorsqu'elles concernent des véhicules immatriculés avant cette date au nom du bénéficiaire ou de son conjoint.

Les décisions d'octroi de l'indemnité afférentes à des véhicules immatriculés au nom du bénéficiaire ou de son conjoint après le 1er janvier de l'année en cours ne sortissent leurs effets qu'à compter du mois qui suit celui au cours duquel ladite immatriculation a eu lieu.

Article 8.

Le bénéficiaire de l'indemnité qui cesse de disposer du véhicule à raison duquel l'indemnité lui avait été accordée est tenu d'en aviser le Ministre des Finances par écrit et sans délai.

La cessation de la disposition du véhicule est réputée avoir eu lieu à la date où le Service des Impôts a procédé à la radiation de l'immatriculation du véhicule au nom du bénéficiaire de l'indemnité ou de son conjoint.

Sauf pour les directeurs généraux, l'avis visé au premier alinéa du présent article est accompagné d'une attestation du receveur des Impôts de Bujumbura ou de son délégué. Le modèle de cette attestation figure sous l'annexe IV de la présente ordonnance.

Article 9.

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables lorsque le bénéficiaire de l'indemnité ou son conjoint remplace par un autre véhicule celui à raison duquel l'indemnité avait accordée.

Article 10.

L'obligation d'aviser le Ministre des Finances par écrit et sans délai incombe également aux bénéficiaires de l'indemnité dont la fonction vient à être modifiée.

Dans ce cas, l'avis est accompagné d'une copie de la décision administrative qui modifie la fonction du bénéficiaire.

Article 11.

Le bénéfice de l'indemnité est supprimé dans le chef du magistrat ou fonctionnaire public qui cesse de disposer du véhicule à raison duquel l'indemnité lui avait

été accordée. Si à la même époque l'intéressé ou son conjoint a fait immatriculer à son nom un autre véhicule, l'indemnité est recalculée en considération du type ou de la puissance imposable de ce nouveau véhicule.

Lorsque la fonction d'un magistrat ou fonctionnaire public bénéficiaire de l'indemnité vient à être modifiée, le montant de celle-ci est recalculée en considération de sa nouvelle fonction. Si celle-ci ne donne pas droit à une indemnité, le bénéfice de l'indemnité est supprimé dans le chef de l'intéressé.

Article 12.

Toute suppression de l'indemnité ou modification du montant de celle-ci est constatée par décision du Ministre des Finances.

Ces décisions sortissent leurs effets à compter du mois qui suit celui au cours duquel s'est produit l'événement qui motive la suppression de l'indemnité ou la modification de son montant.

Article 13.

Le bénéfice de l'indemnité est suspendu dans le chef du magistrat ou du fonctionnaire public :

- a) placé en suspension d'activité de service pour quelque raison que ce soit ;
- b) placé en disponibilité pour quelque raison que ce soit ;
- c) frappé de la peine disciplinaire de la suspension de fonction.

La durée de la suspension du bénéfice de l'indemnité est égale à celle de la suspension d'activité, de la disponibilité ou de la peine disciplinaire.

Article 14.

Les directeurs généraux signalent dans le meilleur délai au Ministre des Finances les magistrats et les fonctionnaires publics placés sous leur autorité respective qui viennent à se trouver dans l'une de situations visées à l'article précédent.

Les avis transmis en application du présent article sont accompagnés d'une copie de la décision administrative qui crée la situation donnant lieu à suspension de l'indemnité.

Article 15.

La suspension du bénéfice de l'indemnité ainsi que le rétablissement de celui-ci sont constatés par décision du Ministre des Finances.

Article 16.

Copie de toute décision portant octroi, suppression, modification, suspension ou rétablissement de l'indemnité est adressée dans le meilleur délai au magistrat ou fonctionnaire public concerné.

Article 17.

Le bénéfice de l'indemnité est également suspendu dans le chef du magistrat ou du fonctionnaire public qui n'a pu utiliser en service, pour quelque raison que ce soit, pendant une période continue de soixante jours, le véhicule à raison duquel l'indemnité lui avait été accordée.

Article 18.

Les indemnités sont liquidées trimestriellement et à terme échu, sur la base de déclarations de créance établies conformément au modèle figurant sous l'annexe V de la présente ordonnance et adressées en quatre exemplaires au Ministre des Finances.

Article 19.

Les indemnités perçues en contravention des dispositions de la présente ordonnance seront considérées comme « avances » au sens de l'article 3 du décret-loi n° 1/33 du 12 juin 1969 et récupérables à ce titre par le Trésor, conformément aux dispositions du décret-loi précité.

Article 20.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1973.

Bujumbura, le 13 février 1973.

Grégoire BARAKAMFITIYE

Gabriel MPOZAGARA.

ANNEXE 1.

Décision n°...../..... du portant octroi en faveur de M de l'indemnité pour usage en service d'un véhicule personnel.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 590/17 du 13 février 1973 relative aux indemnités allouées aux magis-

trats et fonctionnaires publics pour usage en service d'un véhicule personnel ;

Vu la décision prise par le conseil des Ministres en sa séance du 2 février 1973 et fixant l'indemnité attachée à chaque fonction officielle ainsi que le coefficient dont elle est affectée en raison du type ou de la puissance imposable du véhicule personnel employé en service ;

Vu la demande de l'indemnité pour usage en service d'un véhicule personnel introduite en date du 197

par M matricule
grade
fonction

Attendu que la dite demande est accompagnée d'une attestation d'immatriculation du receveur des Impôts et d'une attestation du dont il résulte que, depuis le 197 le précité utilise en service un véhicule personnel de marque plaque n° puissance imposable cv, immatriculé à son nom (au nom de son conjoint) en date du

Attendu qu'il résulte de la décision précitée du conseil des Ministres que compte tenu de sa fonction et de la puissance imposable du véhicule dont il dispose, M a droit à une indemnité forfaitaire mensuelle représentative de km au taux de francs par km ;

DECIDE

Article 1.

Il est alloué à M matricule fonction pour usage en service du véhicule personnel dont les caractéristiques sont mentionnées au préambule de la présente décision, une indemnité mensuelle d'un montant de francs x = francs.

Article 2.

Ladite indemnité sera liquidée trimestriellement et à terme échu sur la base de déclarations de créance approuvées par le chef direct du bénéficiaire et le directeur général du Ministère de

Article 3.

La présente décision entre en vigueur le 197.....

Bujumbura, le 197.....

(Nom, prénom, signature et cachet)

ANNEXE II.

ATESTATION D'IMMATRICULATION D'UN VEHICULE PERSONNEL

Le soussigné, ((délégué du) receveur des Impôts de Bujumbura, par la présente, atteste que M..... Matricule Grade Fonction dispose d'un véhicule personnel de marque

...plaque n° d'une puissance imposable de cv, immatriculé à son nom (ou de son conjoint) en date du

Bujumbura, le 197.....

(Signature et cachet)

ATESTATION D'UTILISATION EN SERVICE D'UN VEHICULE PERSONNEL

Le soussigné Directeur général du Ministère par la présente, certifie que M..... Matricule Grade Fonction utilise en service depuis le 197..... le véhicule personnel dont les caractéristiques sont reproduites ci-dessus.

Bujumbura, le 197.....

(Signature et cachet)

**ANNEXE III.
DECLARATION**

Le soussigné Matricule Grade Fonction par la présente, certifie sur l'honneur qu'il utilise en service depuis le 197..... un véhicule personnel de marque plaque n°, immatriculé à son nom (au nom de son conjoint) en date du

Bujumbura, le 197.....

(Signature et cachet)

**ANNEXE IV.
ATESTATION DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION D'UN VEHICULE PERSONNEL**

Le soussigné (délégué du) receveur des Impôts de Bujumbura, par la présente atteste que l'immatriculation du véhicule personnel de marque plaque n° puissance imposable cv, au nom de M matricule Grade Fonction a été radiée en date du

Bujumbura, le 197.....

(Signature et cachet)

ANNEXE V.

DECLARATION DE CREANCE.

Le Gouvernement de la République du Burundi doit à
 M Matricule
 Grade
 Fonction pour utilisation en
 service du véhicule personnel de marque
 Plaque n° puissance imposable CV
 Immatriculé à son nom (au nom de son conjoint)
 en date du pendant le trimestre
 débutant le 197.....
 et se terminant le 197.....
 conformément à la décision n°/
 du 197..... du Ministre de Finances,
 un montant de Francs.
 Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de

..... francs
, le197.....
 (signature)

Lu et approuvé
, le197.....

Le chef direct
 (Nom, prénom, grade et fonction)
 (signature et cachet)

Bujumbura, le197.....
 Le directeur général du Ministère
 (Signature et cachet)

**Ordonnance ministérielle n° 710/19 du 14 février 73
 fixant les statuts de la société régionale de développe-
 ment « Société théicole de Rwegura ».**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
 Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur
 l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;
 Vu le décret-loi n° 1/81 du 30.7.1971 sur les sociétés
 régionales de développement,

ORDONNE :

I. Création, dénomination, objet, siège et durée.

Article 1.

Il est créée, sous la dénomination « Société théicole
 de Rwegura », une société régionale de développement,
 régie par la loi et les présents statuts.
 Elle est désignée dans les présents statuts « La Soci-
 été »

Article 2.

La Société a pour objet :

- a) l'achèvement, l'entretien et au besoin l'agrandisse-
 ment du projet 12.12.015 thé Rwegura, situé dans
 le périmètre dont la carte est annexée aux statuts.
- b) la gestion du domaine de Rwegura tel que délimi-
 té sur la carte annexée aux présents statuts, com-
 prenant les jardins de thé, les boisements et une
 réserve forestière ; l'exploitation de l'entreprise
 théicole de Rwegura selon les normes les plus favo-
 rables de rentabilité, et sous utilisation des procé-
 dés techniques les plus appropriés.

Cette exploitation pourra également comprendre l'u-
 sinage des feuilles de thé produites à proximité du pé-
 chat des feuilles.
 rimètre, soit pour compte des apporteurs soit après a-
 chat des feuilles.
 c) le remboursement, par prélèvement sur les résul-

tats de l'exploitation, du coût de l'investissement,
 au profit du Fonds de réinvestissement agricole du
 Burundi (FRAB).

d) toutes opérations connexes aux objets énoncés dans
 le présent article à condition que celles-ci soient
 indispensables à la réalisation dans les conditions
 les plus favorables, de ces objets.

Articles 3.

La société constitue une personnalité juridique dis-
 tincte.

Son patrimoine constitue le gage de ses créanciers.

Article 4.

La Société a son siège à Rwegura commune de Ka-
 yanza, arrondissement de Kayanza, sous l'adresse pos-
 tale Rwegura, dépêche spéciale n° 103 à Bujumbura.

Article 5.

La Société est créée pour une durée de trente ans.
 A son expiration, elle peut pendre des engagements
 dépassant sa durée.

II. Capital.

Article 6.

Le capital de la Société est fixé à cent cinquante
 millions de francs burundi. Ce capital est souscrit en
 entier par la République du Burundi qui apporte, à
 titre de libération, les terres du périmètre, les aména-
 gements de ces terres comportant des jardins de thé,
 des routes et pistes ; pont, caniveaux et autres ouvra-
 ges ; les bâtiments et leur équipement en machines,
 outillage, ameublement, les véhicules desservant l'en-
 treprise, les dispositifs de production d'énergie, de dis-
 tribution d'eau et d'électricité et tous les éléments ac-
 tifs formant dans leur ensemble l'entreprise théicole
 de Rwegura, selon inventaire annexe aux présents sta-
 tuts.

Cet ensemble est inscrit à titre de libération du capital souscrit au prix coûtant selon factures établies par la direction des travaux majorées de vingt pour cent pour le coût de cette direction des travaux. La libération se poursuit au fur et à mesure de l'achèvement des travaux,

Article 7.

Le capital peut être augmenté par voie d'ordonnance ministérielle portant modification des présents statuts, le conseil d'administration ayant été entendu à ce sujet.

III. Administration et Gestion.

Article 8.

La Société est administrée par un conseil d'administration.

Ce conseil est composé de :

- 1) Le directeur de l'Office du thé du Burundi, président.
- 2) le président de la Banque de la République du Burundi.
- 3) Le directeur du Plan.
- 4) Le directeur général de l'ISABU.
- 5) Un membre privé désigné par le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage en raison de sa compétence.

Article 9.

Le directeur général au Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage a fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la Société. Il assiste avec voix délibérative aux réunions du conseil d'administration et y a droit de veto en les matières énoncées à l'article 14 de la loi.

Article 10.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour compte de la Société, y compris les pouvoirs d'acquiescer et vendre des immeubles, de consentir hypothèques et tous autres droits réels sur les biens de la Société, et d'ester en justice comme demandeurs et défendeur.

Article 11.

Sur proposition de l'Office du thé du Burundi, le conseil d'administration nomme le gérant de la Société conclut avec lui le contrat déterminant ses droits et obligations et lui octroie les pouvoirs de gestion requis.

Les obligations droits et pouvoirs du gérant répondent aux exigences de l'article 15 de la loi.

Article 12.

Le conseil d'administration arrête au besoin les règlements d'ordre intérieur de l'entreprise, et du conseil.

Article 13.

Le président convoque le conseil d'administration au moins une fois par an, au cours du mois d'avril, pour recevoir le rapport du gérant et des commissaires aux comptes, approuver le bilan et les comptes annexés, statuer sur l'utilisation des résultats de l'exploitation et arrêter généralement la ligne de conduite technique, commerciale et industrielle de la Société.

Le président désigne un membre du conseil comme assesseur et un autre membre comme secrétaire. Il forme avec eux le bureau du conseil, avec lequel il rédige le procès-verbal.

Article 14.

Le président, à son initiative, ou à la demande d'au moins trois membres du conseil convoque au besoin le conseil en séance extraordinaire aussi souvent qu'il y a lieu.

Article 15.

Les convocations aux séances sont adressées aux membres au moins deux semaines avant la date de la séance.

Elles mentionnent l'ordre de jour et transmettent les projets de documents comptables qui feront l'objet des délibérations.

Article 16.

Le gérant assiste aux réunions du conseil d'administration. Il y a voix consultative.

IV. Comptabilité, Fonds d'Amortissement, Remboursement.

Article 17.

Les livres de la société sont tenus à la diligence du gérant, selon les principes de la comptabilité industrielle, en partie double.

Article 18.

Les livres de la Société feront ressortir distinctement le prix de revient de la feuille de thé livrée à l'usine, et le prix de revient de l'usinage et d'emballage.

Le prix de revient de l'usine fait l'objet d'un budget annuel conduisant à l'établissement d'un « tarif » interne d'usinage, dont le rendement sera comparé en fin d'année au coût réel de l'usinage.

Ce tarif est majoré de la somme de cinq francs par kilo de thé sec fabriqué, destinée au remboursement du coût et l'investissement dans l'usine et les sources d'énergie.

Article 19.

La Société constituera en ses livres un fonds d'amortissement qui comportera les postes suivants :

- a) fonds de replantation, un franc par kilo de thé sec ;
- b) amortissements des bâtiments : 3% l'an ;
- c) amortissement de la turbine : au même taux ;
- d) amortissement des machines : 8% par an ;

- e) amortissement de l'ameublement, équipements divers et gros outillage : 10% par an ;
- f) véhicules: sur fonctionnement kilométrique ; tout amortissement étant calculé sur base du prix coûtant non majoré de 20% pour direction des travaux.

Article 20.

Le gérant, le conseil d'administration ayant donné son avis, convient, au moins une fois par an, avec les producteurs de thé installés à proximité du périmètre ou avec leurs représentants, du prix d'achat de feuilles de thé que la Société achètera à ces producteurs.

Ce prix sera établi en fonction du marché international et du tarif d'usinage dont question à l'article 17 ci-dessus.

Il sera loisible au gérant, le conseil ayant donné son avis, de convenir d'un prix d'acompte pour l'achat des feuilles, avec engagement formel d'établir un décompte final et paiement aux producteurs de la soulte.

Article 21.

La Société signera avec le FRAB un protocole de remboursement.

Ce protocole engagera la Société de rembourser au FRAB à la fin de chaque exercice :

- a) cinq francs par kilo de thé sec fabriqué ;
- b) une somme approuvée, à prélever sur le résultat net d'exploitation.

Le remboursement global atteindra la somme de l'investissement initial, exprimé par le capital de la société.

Si l'investissement subit une augmentation financée par une augmentation du capital souscrit par la République du Burundi, cette augmentation pourra faire l'objet d'un protocole supplémentaire de remboursement.

Article 22.

L'exercice comptable de la société coïncide avec l'année civile.

V. Utilisation des bonis d'exploitation.

Article 23.

La comptabilité fera ressortir annuellement le résultat net de l'exploitation. Entrent en ligne de compte pour l'établissement de ce résultat net : les revenus de vente de thé et de placements de fonds, les charges grévant l'entretien des plantations, les transports, l'usage, l'expédition, les frais d'encadrement, les charges financières, les frais généraux divers, les amortissements.

Si le résultat net de l'exploitation ainsi établi ressort en boni, 15% de ce boni sont versés au compte de réserve ; un certain pourcentage du boni, à déterminer par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est réparti parmi les ouvriers et employés de la Société, sur proposition du gérant et par décision du conseil d'administration.

Le surcroît du boni est utilisé pour le remboursement du coût de l'investissement conformément à l'article 21 lettre b) ci-dessus.

Article 24.

Si le résultat de l'exploitation ressort en mali, l'article 23 du décret-loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 sera appliqué.

VI. Contrôle ; liquidation.

Article 25.

Le contrôle comptable de la société est confié à l'Office du Thé du Burundi. Le délégué de l'office examine les livres de la société aussi souvent que de besoin, mais au moins une fois par an. Il a, à cet égard, un droit de contrôle illimité.

Il peut prendre connaissance, au siège de la Société, de tous ses livres, correspondances et documents. Il peut interroger les banquiers de la Société et se faire communiquer les extraits des comptes en banque.

Article 26.

Le contrôle technique de l'entreprise est confié à l'Office du thé du Burundi. Le délégué de l'office peut, à cette fin, visiter à tout moment les plantations et l'usine et donner des directives au gérant, en informant le conseil d'Administration.

Article 27.

La Société sera liquidée soit à la date de son expiration, soit prématurément, par ordonnance du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Ministre nommera alors deux liquidateurs dont un peut être le gérant.

Les liquidateurs sont subrogés d'office dans les pouvoirs du conseil d'administration.

L'actif net résultant de la liquidation est attribué à la République du Burundi.

Article 28.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 février 1973.

Pierre BIGAYIMPUNZI.

Ordonnance ministérielle n° 550/18 du 14 février 1973 modifiant l'article 3 de l'ordonnance ministérielle n° 550/49 du 16 mars 1972, modifiée par l'ordonnance ministérielle n° 550/118 du 22 août 1972, fixant les taux de marque des produits et articles d'importation.

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret-loi N° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi N° 1/212 du 15 novembre 1968 portant réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance ministérielle N° 040/237 du 12 décembre 1968 fixant la composition et le fonctionne-

Désignation des produits et articles avec indication de leur nomenclature douanière.

Produits organiques tensio-actifs, préparations tension-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon.

34 — 02 — 20

ment du Comité des Prix et l'ordonnance N° 040/65 du 18 mai 1971 modifiant la composition du Comité des Prix ;

Vu les ordonnances N° 550/49 et N° 550/118 des 16 mars et 22 août 1972 fixant les taux de marque des produits et articles d'importation ;

Vu l'urgence,

Ordonne :

Article 1 :

L'article 3 de l'ordonnance N° 550/49 du 16 mars 1972, modifiée par l'ordonnance N° 550/118 du 22 août 1972 est complété comme suit :

| | | |
|--|---|--|
| Désignation des produits et articles avec indication de leur nomenclature douanière. | Taux de marque de l'importateur-grossiste en % sur le prix Cif. | Taux de marque du détaillant en % sur la facture de l'importateur-grossiste. |
|--|---|--|

15

16

Le reste sans changement.

Article 2 :

Les dispositions nouvelles prévues à l'article premier ci-dessus entrent en vigueur à la date de la signature

de la présente ordonnance.

Bujumbura, le 14 février 1973.

BARANKAMFITIYE Damien.

Ordonnance ministérielle N° 610/20 du 15 février 73 portant création du bureau d'éducation rurale.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 portant organisation de l'enseignement au Burundi, et spécialement le dernier alinéa de son article 13 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 080/65 du 10 juin 1970 portant création de la commission nationale de réforme de l'enseignement primaire,

ORDONNE :

Article 1.

Il est créé au Ministère de l'Education Nationale et de la Culture un bureau d'éducation rurale, ci-après dénommé B.E.R.

Article 2.

Le B.E.R. est chargé, sous l'autorité du directeur de l'enseignement primaire, de réaliser la ruralisation des études primaires décidée par le gouvernement.

Article 3.

Le B.E.R. comprend, sous l'autorité de son directeur, un secrétariat et quatre sections :

- a) la section de la formation d'instituteurs,
- b) la section du perfectionnement des maîtres,
- c) la section des programmes et méthodes de l'enseignement primaire,
- d) la section de production des manuels scolaires et du matériel didactique.

Article 4.

Le programme de travail du B.E.R. est soumis par son directeur à la commission nationale de réforme de l'enseignement primaire créée par l'ordonnance ministérielle n° 080/65 précitée.

Les avis de la commission nationale sont transmis par son président au Ministre de l'éducation Nationale et de la Culture pour décision.

Article 5.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Bujumbura, le 15 février 1973.

Gilles BIMAZUBUTE.

Decrét-loi n° 100/003 du 24 février 1973 autorisant l'Ambassadeur du Burundi à Bruxelles à contracter au nom du Burundi un emprunt auprès du Fonds de Diversification de l'Organisation internationale du Café.

Le Président de la République du Burundi,
Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;
Vu la loi du 29 juin 1962 sur l'application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'indépendance nationale ;

Vu spécialement en son article 14 la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, applicable au Burundi en vertu de la loi du 21 août 1925 ;
Sur proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et du Ministre des Finances ;

D E C R E T E :

Article unique.

L'Ambassadeur du Burundi à Bruxelles est autorisé

Ordonnance ministérielle n° 710/27 du 28 février 1973 fixant les statuts de la société régionale de développement « Société pour l'aménagement et la mise en valeur du périmètre Imbo ».

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la convention de financement n° 441/BU entre la Communauté Economique Européenne et la République du Burundi, signée à Bruxelles le 16 mai 1967 ;
Vu le décret-loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 sur les statuts des sociétés régionales de développement,

O R D O N N E :

Article 1.

Il est créé sous la dénomination « Société pour l'aménagement et la mise en valeur du périmètre Imbo », une société régionale de développement, régie par le décret-loi organique et les présents statuts.

Article 2.

La Société a pour objet :

- a) A l'intérieur du périmètre défini par la convention 441 Bu du 16 mai 1967 entre la Communauté Economique Européenne et la République du Burundi d'assurer l'entretien du réseau routier et du réseau hydraulique, l'aménagement et la distribution de l'eau, l'encadrement technique des cultivateurs suivant les normes définies par le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.
- b) La société, conformément aux clauses et conditions générales du cahier d'exploitation du périmètre, installera des agriculteurs sur les parcelles aménagées à l'intérieur du périmètre, les rapports entre la société et les cultivateurs ainsi que leurs obliga-

à contracter au nom de la République du Burundi un emprunt de 427.000 dollars E.U. auprès du Fonds de Diversification de l'Organisation internationale du Café.

Le prêt est destiné au financement d'un projet d'implantation de plusieurs pépinières de théiéed dans les régions à vocation théicole.

Fait à Bujumbura, le 24 février 1973.

Michel MICOMBERO.

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Pierre BIGAYIMPUNZI,
Le Ministre des Finances,

Joseph HICUBURUNDI.

Vu et scellé du sceau de la République.

Le Ministre de la Justice,

Gabriel MPOZAGARA.

tions réciproques étant fixés par le cahier spécial des charges, établi par le conseil d'administration de la Société et signé par chaque bénéficiaire.

- c) La société assurera la commercialisation des produits agricoles du périmètre, soit en leur état naturel, soit après séchage, transformation ou usinage selon les produits.

Afin de contenir, dans la mesure du possible, le taux des redevances annuelles dues par les attributaires du projet à un niveau acceptable et compatible avec les revenus des paysans, la Société devra, chaque fois que cela sera possible, prendre toutes mesures afin que la commercialisation des produits bruts ou usinés puisse se faire dans les meilleures conditions économiques possibles et en fonction de la qualité des produits, les éventuelles différences de prix entre les prix de vente obtenus et les prix minima officiels étant réservés à la couverture partielle des frais de gestion du périmètre et venant en déduction des redevances.

- d) Exécuter contre rémunération équitable, à l'intérieur du bassin de la Basse-Ruzizi toutes études, tous travaux et toute activité de gestion qui lui seront confiés par le Gouvernement de la République du Burundi. Les conditions d'application du présent paragraphe feront l'objet de conventions entre le Gouvernement et la Société.
- e) La Société pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet pour lequel elle a été créée.

Article 3.

La Société a son siège social dans les bureaux du Centre de Développement Rural situé sur la Transversale T.10 du périmètre aménagé de l'Imbo.

Article 4.

La Société est créée pour une durée de trente ans. A son expiration, elle peut être prorogée par ordonnance ministérielle.

Article 5.

Le capital de la Société est fixé à deux cent cinquante millions de francs, souscrits par la République du Burundi qui apporte à titre de libération les aménagements du périmètre comportant des réseaux d'irrigation et de drainage, des ouvrages d'art, un réseau routier, des parcelles planées et délimitées, le matériel nécessaire à l'entretien de l'infrastructure et à l'ouverture des terres, une rizerie. A ce jour cet apport a été libéré à concurrence de 238.055.141 frs Bu. ainsi qu'il résulte de l'état estimatif de l'avancement des travaux, annexé à la présente ordonnance et établi sur la base des factures payées.

La libération se poursuit au fur et à mesure de l'achèvement des travaux.

Article 6.

Le capital peut être augmenté par voie d'ordonnance ministérielle portant modification des présents statuts, le conseil d'administration ayant été entendu à ce sujet.

Article 7.

Le Gouvernement du Burundi accorde un droit d'emphytéose sur la superficie du périmètre à la Société. Ce droit est établi pour la durée de la société et contre une redevance nulle.

Article 8.

La Société est administrée par un conseil d'administration ainsi composé :

- Le directeur général du Plan
- Le directeur général de l'Economie
- Le directeur général du Budget
- Le directeur de l'Agronomie
- Le directeur du Génie rural
- Un représentant de la B.N.D.E.
- Le directeur du COGERCO
- Le directeur général de l'ISABU
- Deux représentants des cultivateurs.

Les représentants des cultivateurs sont désignés par ordonnance du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage. Dans le cas où des associations de cultivateurs seraient constituées, ces associations désigneraient les représentants des cultivateurs par délégation du Ministre de l'Agriculture.

Le conseil d'administration peut proposer son président à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 9.

Le directeur général au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage exercera les fonctions de commissaire

du Gouvernement auprès de la Société. Il assistera avec voix délibérative aux réunions du conseil d'administration et y a droit de veto en les matières énoncées par l'article 14 du décret-loi organique.

Article 10.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour compte de la Société, y compris les pouvoirs d'acquiescer et de vendre les immeubles, de consentir hypothèques et tous autres droits réels sur les biens de la Société et d'ester en justice comme demandeur et défendeur.

Article 11.

Le conseil d'administration nomme le gérant de la Société et définit par contrat ses droits et obligations et lui octroie les pouvoirs de gestion requis conformément à l'article 15 du décret-loi organique.

Article 12.

Le conseil d'administration arrête le règlement intérieur de l'entreprise et du conseil. Il peut déléguer certains pouvoirs de contrôle concernant la gestion de la Société à des membres du conseil nommément désignés.

Article 13.

Le conseil d'administration fait des propositions motivées concernant le montant des redevances annuelles dues par les cultivateurs. Le montant de ces redevances est arrêté par le Ministre de l'Agriculture.

Article 14.

a) Le président convoque le conseil au moins quatre fois par an et notamment au mois d'avril pour recevoir le rapport du gérant, du commissaire aux comptes, approuver le bilan, statuer sur l'affectation des résultats de l'exploitation ; au mois de novembre pour approuver le budget de la Société pour l'année suivante et proposer les redevances demandées aux planteurs.

b) Le président, à son initiative ou à la demande d'au moins trois membres du conseil, convoque au besoin le conseil aussi souvent qu'il apparaîtra nécessaire

Article 15.

Les convocations aux séances sont adressées aux membres au moins deux semaines avant la date de la séance. Elles mentionnent l'ordre du jour et transmettent les documents qui feront l'objet des délibérations.

Article 16.

Le gérant assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Article 17.

Les livres de la Société sont tenus à la diligence du gérant selon les principes retenus dans le plan comptable national.

Article 18.

La Banque de la République du Burundi est désignée comme commissaire aux comptes.

Article 19.

La Société constituera en ses livres un fonds d'amortissement qui devra couvrir le matériel d'entretien de l'infrastructure, les installations industrielles, les véhicules, les immeubles et meubles nécessaires à l'administration de la Société.

Article 20.

La Société constituera jusqu'à concurrence de 10.000.000 Frs par prélèvement annuel de 500.000,— frs une provision spéciale affectée par priorité aux travaux de grosses réparations qui pourraient être nécessaires à l'infrastructure ainsi qu'aux dépenses exceptionnelles laissées à l'appréciation du conseil d'administration.

Article 21.

L'exercice comptable de la Société coïncide avec l'année civile.

Article 22.

Lorsque le résultat net ressort en boni, ce boni est affecté :

- 35% au compte de réserve ;
- 10% au Fonds de réinvestissement agricole du Burundi (F.R.A.B.) ;
- 55% à des investissements réalisés dans le cadre de la Société.

Article 23.

En cas de liquidation, l'actif net de la Société est attribuée à la République du Burundi.

Article 24.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 février 1973.

Pierre BIGAYIMPUNZI.

Décret présidentiel n° 100/006 du 1 mars 1973 portant émission de timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Communications et de l'Aéronautique,

D E C R E T E :

Article 1.

Il est émis une série de huit timbres commémorant le « 500ème ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE COPERNIC ».

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

- Poste ordinaire : 3 Frs, 5 Frs, 7 Frs et 13 Frs.
- Poste aérienne : 15 Frs, 18 Frs, 27 Frs et 36 Frs.

Un feuillet-souvenir poste ordinaire comportant les timbres de 3 Frs, 5 Frs, 7 Frs et 13 Frs. pour un total de 28 Frs par feuillet.

Un feuillet-souvenir poste aérienne comportant les timbres de 15 Frs, 18 Frs, 27 Frs et 36 Frs pour un total de 96 Frs par feuillet.

La quantité à titre est de :

- 40.000 pour les timbres de la poste ordinaire
- 40.000 pour les timbres de la poste aérienne
- 20.000 pour les feuillet-souvenir poste aérienne.
- 20.000 pour les feuillet-souvenir poste ordinaire.

La Maison Heraclio Fournier à Vitoria a été désignée pour les travaux d'impression.

Itegeko n° 100/006 ryo kuwa 1 Ntwarante 1973 riraba igirwa ry'amatembere.

Prezida wa Republika,

Yihweje itegeko-bwirizwa n° 1/6 ryo kuwa 19 kigarama 1966 riringaniza amabwirizwa n'amategeko ; Aravye ibwirizwa ryo kuwa 10 gitugutu 1962 riraba ukubwiriza amaposa, cane cane mu ngingo ya 4.

Bisabwe n'Umushikiranganji wa Communications na Aéronautique,

A T E G E T S E :

Ingingo ya 1.

Hazoba amatembere munani atwibutsa umwaka ugi- ra « 500 COPERNIC AVUTSE ».

- Ibiciro vy'ayo matembere bikurikirana uku :
- Iposita isanzwe : 3 Frs, 5 Frs, 7 Frs na 13 Frs.
- Iposita y'indege : 15 Frs, 18 Frs, 27 Frs na 36 Frs.

Agapapuro k'ipposita isanzwe kariko amatembere ya 3 Frs, 5 Frs, 7 Frs na 13 Frs kakazogurwa amafranga 28.

Agapapuro k'ipposita y'indege kariko amatembere ya 15 Frs, 18 Frs, 27 Frs na 36 Frs kakazogurwa amafranga 96.

- Igitigiri bazosohora ni :
- 40.000 ku matembere y'ipposita isanzwe na
- 40.000 ku matembere y'ipposita y'indege
- 20.000 ku tupapuro tw'ipposita isanzwe na
- 20.000 ku tupapuro tw'ipposita y'indege.

Heraclio Fournier muri Vitoria niwe yagenywe ngw'akore ayo matembere.

Article 2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Article 3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Article 4.

Le présent décret sortit ses effets à la date du jour d'émission.

Donné à Bujumbura, le 1 mars 1973.

Michel MICOMBERO
Colonel

Par le Président,
Le Ministre des Communications et
de l'Aéronautique,

Ingingo ya 2.

Ayo matembre yaremewe kuzokoresha mu Burundi no mubindi bihugu, hamwe n'amatembre yar'ahanzwe.

Ingingo ya 3.

Akarorero k'ubwoko bwose bw'ayo matembre kazoshirwa kur'iri tegeko.

Ingingo ya 4.

Iri tegeko ribwirizwa gukurikizwa kuva ku musi w'igurishwa ry'ayo matembre.

Ritangiwe i Bujumbura, kuwa 1 Ntwarante 1973.

Kubwa Prezida,
Umushikiranjanji wa Communications na
Aéronautique,

Melchior BWAKIRA

Décret présidentiel n° 100/007 du 1 mars 1963 portant émission de timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Communications et de l'Aéronautique,

D E C R E T E :

Article 1.

Il est émis une série de sept timbres sur les « ORCHIDEES DU BURUNDI ».

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 17 Frs, 25 Frs, 30 Frs et 50 Frs.

Poste aérienne : 54 Frs, 72 Frs et 108 Frs.

La quantité à tirer est de :

20.000 timbres pour la poste ordinaire,

20.000 timbres pour la poste aérienne.

La Maison Heraclio Fournier à Vitoria a été désignée pour les travaux d'impression.

Article 2

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Itegeko n° 100/007 ryo kuwa 1 Ntwarante 1973 riraba igirwa ry'amatembre.

Prezida wa Republika,

Yihweje itegeko-bwirizwa n° 1/6 ryo kuwa 19 kigarama riringaniza amabwirizwa n'amategeko ;

Aravye ibwirizwa ryo kuwa 10 gitugutu 1962 riraba ukubwiriza amaposa, cane cane mu ngingo ya 4 ;

Bisabwe n'Umushikiranjanji wa Communications na Aéronautique ;

A T E G E T S E :

Hazoba amatembre indwi yerekana « AMASHURWE YUBURUNDI ».

Ingingo ya 1.

Ibiciro vy'ayo matembre bikurikirana uku :
Iposita isanzwe : 17 Frs, 25 Frs, 30 Frs na 50 Frs.
Iposita p'indege : 54 Frs, 72 Frs na 108 Frs.

Igitigiri bazosohora ni :
20.000 ku matembre y'iposa isanzwe,
20.000 ku matembre y'iposa y'indege.

Heraclio Fournier muri Vitoria niwe yagenywe ng'akore ayo matembre

Ingingo ya 2.

Ayo matembre yaremewe kuzokoresha mu Burundi no mubindi bihugu, hamwe n'amatembre yar'ahanzwe.

Article 3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Article 4.

Le présent décret sortit ses effets à la date du jour d'émission.

Donné à Bujumbura, le 1 mars 1973.

Michel MICOMBERO,

Colonel

Par le Président,

Le Ministre des Communications et de l'Aéronautique,

Melchior BWAKIRA.

Ingingo ya 3.

Akarorero k'ubwoko bwose bw'ayo matembre kazoshirwa kur'iri tegeko.

Ingingo ya 4.

Iri tegeko ribwirizwa gukurikizwa kuva ku musi w'igurishwa ry'ayo matembre.

Ritangiwe i Bujumbura, kuwa 1 Ntwarante 1973.

Kubwa Prezida,

Umushikiranganji wa Communications na Aéronautique,

Décret présidentiel n° 100/008 du 1 mars 1973 portant émission de timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Communications et de l'Aéronautique,

D E C R E T E :

Article 1.

Il est émis une série de six timbres intitulés « PAQUES 1973 ».

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 5 Frs, 7 Frs et 13 Frs.

Poste aérienne : 15 Frs, 18 Frs et 27 Frs.

Un feuillet-souvenir poste ordinaire comportant les timbres de 5 Frs, 7 Frs et 13 Frs pour un total de 25 Frs.

Un feuillet-souvenir poste aérienne comportant les timbres de 15 Frs, 18 Frs et 27 Frs pour un total de 60 Frs.

La quantité à tirer est de :

40.000 timbres pour la poste ordinaire et

40.000 timbres pour la poste aérienne.

10.000 feuillets-souvenir poste ordinaire

10.000 feuillets-souvenir poste aérienne.

La Maison Heraclio Fournier à Vitoria a été désignée pour les travaux d'impression.

Article 2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Iitegeko n° 100/008 ryo kuwa 1 Ntwarante 1973 riraba igirwa ry'amatembre.

Prezida wa Republika,

Yihwaje itegeko-bwirizwa n° 1/6 ryo kuwa 19 kigarama 1966 riringaniza amabwirizwa n'amategeko ;

Aravye ibwirizwa ryo kuwa 10 gitugutu 1962 riraba ukubwiriza amaposa, cane cane mu ingingo ya 4 ;

Bisabwe n'Umushikiranganji wa Communications na Aéronautique,

A T E G E T S E :

Ingingo ya 1.

Hazoba amatembre atandatu yitwa

« PASIKA 1973 »

Ibiciro vy'ayo matembre bikurikirana uku :

Iposita isanzwe : 5 Frs, 7 Frs na 13 Frs.

Iposita y'indege : 15 Frs, 18 Frs na 27 Frs.

Agapapuro k'ipositwa isanzwe kariko

amatembre ya 5 Frs, 7 Frs na 13 Frs.

kakazogurwa amafanga 25.

Agapapuro k'ipositwa y'indege kariko

amatembre ya 15 Frs, 18 Frs na 27 Frs

kakazogurwa amafanga 60.

Igitigiri bazosohora ni :

40.000 ku matembre y'ipositwa isanzwe na

40.000 ku matembre y'ipositwa y'indege.

10.000 ku tupapuro tw'ipositwa isanzwe

10.000 ku tupapuro tw'ipositwa y'indege.

Heraclio Fournier muri Vitoria niwe yagenywe ngw'akore ayo matembre.

Ingingo ya 2.

Ayo matembre yaremewe kuzokoreshwa mu Burundi no mubindi bihugu, hamwe n'amatembre yar'ahanzwe.

Article 3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Article 4.

Le présent décret sortit ses effets à la date du jour d'émission.

Donné à Bujumbura, le 1 mars 1973.

Michel MICOMBERO

Colonel

Par le Président,
Le Ministre des Communications et
de l'Aéronautique,

Melchior BWAKIRA

Ingingo ya 3.

Akarorero k'ubwoko bwose bw'ayo matembre kazoshirwa kur'iri tegeko.

Ingingo ya 4.

Iri tegeko ribwirizwa gukurikizwa kuva ku musi w'igurishwa ry'ayo matembre.

Ritangiwe i Bujumbura, kuwa 1 Ntwarante 1973.

Kubwa Prezida,

Umushikiranjanji wa Communications na
Aéronautique,

Décret présidentiel n° 100/12 du 1 mars 1973 portant émission de timbres-poste.

Itegeko n° 100/12 ryo kuwa 1 Ntwarante 1973 riraba igirwa ry'amatembre.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Communications et de l'Aéronautique,

D E C R E T E :

Article 1.

Il est émis une série de six timbres commémorant L'EXPLORATION DE L'AFRIQUE PAR STANLEY-LIVINGSTONE.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 5 Frs, — 7 Frs et 13 Frs.

Poste aérienne : 15 Frs — 18 Frs et 27 Frs.

Un feuillet-souvenir comportant les timbres de 15 Frs, 18 Frs et 27 Frs pour un total de 60 Frs par feuillet.

La quantité à tirer est de

40.000 pour les timbres de la poste ordinaire

20.000 pour les timbres de la poste aérienne

et

20.000 pour les feuillets-souvenir.

La Maison Heraclio Fournier à Vitoria a été désignée pour les travaux d'impression.

Article 2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Article 3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Prezida wa Republika,

Yihweje itegeko-bwirizwa n° 1/6 ryo kuwa 19 kigarama 1966 riringaniza amabwirizwa n'amategeko ;

Aravye ibwirizwa ryo kuwa 10 gitugutu 1962 riraba ukubwiriza amaposita, cane cane mu ingingo ya 4 ;

Bisabwe n'Umushikiranjanji wa Communications na Aéronautique ;

A T E G E T S E :

Ingingo ya 1.

Hazoba amatembre atandatu atwibutsa STANLEY na LIVINGSTONE BAGENDURA AFRIKA.

Ibicio vy'ayo matembre bikurikirana uku :

Iposita isanzwe : 5 Frs — 7 Frs na 13 Frs

Iposita y'indege : 15 Frs — 18 Frs na 27 Frs.

Agapapuro kariko amatembre pa 15 Frs, 18 Frs na 27 Frs kakazogurwa amafranga 60.

Igitigiri bazosohora ni :

40.000 ku matembre y'iposita isanzwe,

20.000 ku matembre y'indege na

20.000 ku tupapuro.

Heraclio Fournier muli Vitoria ni we yagenywe ngw'akore ayo matembre.

Ingingo ya 2.

Akarorero k'ubwoko bwose bw'ayo matembre kandi no mubindi bihugu, hamwe n'amatembre yar'ahasanzwe.

Ingingo ya 3.

Akarorero k'ubwoko bwose bw'ayo matembre kazoshirwa kur'iri tegeko.

Article 4.

Le présent décret sortit ses effets à la date du jour d'émission.

Donné à Bujumbura, le 1 mars 1973.

Michel MICOMBERO

Colonel

Par le Président,

Le Ministre des Communications
et de l'Aéronautique,

Melchior BWAKIRA

Ingingo ya 4.

Iri tegeko ribwirizwa gukurikizwa kuva ku musi w'igurishwa ry'ayo matembre.

Bitangiwe i Bujumbura, kuwa 1 Ntwarante 1973.

Kubwa Prezida,

Umushikiranjanji wa Communications
na Aéronautique,

Décret-loi n° 100/27 du 2 mars 1973 modifiant le décret-loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 portant création du Fonds routier national.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu le décret-loi n° 1/p19 du 17 décembre 1968 portant création du Fonds routier national ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Équipement,

D E C R E T E :

Article 1 :

L'article premier du décret-loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

Il est créé un Fonds routier national destiné à financer les études et les investissements concernant le réseau d'infrastructure routière, que ces études ou travaux soient faits à l'entreprise ou en régie directe par l'administration.

Pourront être financés également par le Fonds routier national tous travaux d'entretien du réseau, y compris achat de matériaux, de véhicules et engins, des pièces de rechange et carburants nécessaire au fonctionnement de ceux-ci.

Le Fonds routier national ne peut se substituer au budget ordinaire pour le paiement des rémunérations normales du personnel. Toutefois, il peut supporter les indemnités pour charges spéciales en rapport avec

les études (enquête de trafic la nuit ou les jours fériés) ou l'exécution de travaux (hébergement sur le chantier).

Article 2 :

L'article 2 du décret-loi est remplacé par les dispositions suivantes :

Le Fonds routier national est alimenté par dotations budgétaires, par le produit d'une surtaxe de trois francs par litre sur les essences et les gas-cils et éventuellement, par toutes ressources provenant de dons ou de prêts affectés aux buts visés à l'article premier.

Article 3 :

Les modifications introduites en vertu du présent décret-loi entreront en vigueur à la date qui sera fixée par le Ministre des Finances dans son ordonnance d'exécution.

Fait à Bujumbura, le 2 Mars 1973.

Michel MICOMBERO

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances

Joseph HICUBURUNDI

Le Ministre des Travaux Publics,
des transports et de l'équipement

Longin KANUMA.

Vu et Scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice

Gabriel MPOZAGARA.

Ordonnance ministérielle n° 710/28 du 5 mars 1973 relative au retour au Domaine de l'Etat des parcelles n° 3 — 4 et 10 du plan de lotissement de Rutana.

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Élevage,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif

à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1943 relatif à la location et à la vente des terres domaniales ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application à la République des actes législatifs et réglementaires édictés par la tutelle.

Attendu que les parcelles faisant l'objet de la présente ordonnance sont les suivantes : parcelles n° 3 · 4 et 10 du plan du lotissement de Rutana d'une superficie chacune de 10 ares (10a)

Attendu que ces parcelles étaient la propriété de Mademoiselle Jeanne JACQUET en vertu des contrats de vente n° V.1416 — V.1417 et V.1451 ; propriétés enregistrées à la conservation des Titres fonciers du Burundi à Bujumbura sous les volumes E.XXVII folio 11 — 6.XXVII folio 12 et E.XXVII folio 79 ;

Attendu que la mise en valeur de ces parcelles a été abandonnée pendant plus de cinq ans.

ORDONNE :

Article 1.

Les parcelles n° 3 — 4 et 10 du plan de lotissement de Rutana d'une superficie chacune de dix ares (10 a) et enregistrées à la Conservation des Titres fonciers du Burundi à Bujumbura sous les volumes E.XXVII folio 11 — E.XXVII folio 12 et E.XXVII folio 79 font retour au domaine de l'Etat.

Ordonnance ministérielle n° 520/33 du 10 mars 1973 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 130/80 du 01 juin 1971.

Le Ministre de la Défense nationale,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces armées ;

Vu le décret présidentiel n° 1/111 du 10 novembre 1967 portant statut des officiers des Forces armées ;

Vu le décret présidentiel n° 1/106 du 25 octobre 1967 portant statut des sous-officiers des Forces armées ;

Vu le décret présidentiel n° 1/118 du 18 novembre 1967 fixant la situation des hommes de troupe dans le cadre des Forces armées ;

Vu le décret présidentiel n° 1/7 du 24 mars 1969 portant instauration d'une prime d'encouragement en faveur des fonctionnaires titulaires de certains diplômes ;

Revu telle que modifiée à ce jour, l'ordonnance ministérielle n° 130/28 du 26 mars 1968 et l'ordonnance ministérielle n° 130/80 du 01 juin 1971 fixant les barèmes des traitements et indemnités des membres des Forces armées,

Article 2.

Le conservateur des Titres fonciers est chargé de procéder à l'annulation des certificats d'enregistrement cités à l'article 1.

Article 3.

Pour le cas où ces parcelles seraient à nouveau données en location ou vendues, l'acheteur ou le locataire devra verser au Trésor, outre le prix de location ou de vente conformément à la législation en la matière, la valeur des constructions qui s'y trouvent érigées, telle qu'elle sera fixée par les services compétents.

Article 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Ainsi fait à Bujumbura, le 5 mars 1973.

Pierre BIGAYIMPUNZI.

ORDONNE :

Article 1.

Les primes d'encouragement repris au tableau annexe II de l'ordonnance ministérielle n° 130/80 du 01 juin 1971 sont modifiées comme suit :

- | | | | |
|--|---|-----------------|-------------|
| 1. Indemnités familiales | { | pour l'épouse | : 300 Frs |
| | | pour l'enfant | : 150 Frs |
| 2. Prime d'encouragement pour spécialistes : | | | |
| a. Prime Para ou Commando | { | Officiers | : 1.000 Frs |
| | | Sous-Officiers | : 750 Frs |
| | | Homme de troupe | : 500 Frs |
| b. Prime pour instructeur du centre d'entraînement para commando | { | Officiers | : 1.250 Frs |
| | | S/Off. | : 1.000 Frs |
| | | Homme de troupe | : 750 Frs |
| c. Prime pour chauffeurs AML : 750 Frs | | | |

d. Prime pour :

- mécaniciens automobile, avion ou hélicoptère,
- armuriers,
- constructeurs,
- les plieurs,
- les réparateurs radio,
- les électriciens,
- les électroniciens, : 500 à 1.000 Frs
détenteurs des brevets B1
- e. Brevets B2 dans les mêmes : 0 à 500 Frs
branches : 100 Frs
- 3. Indemnité combustibles : 1.500 Frs
- 4. Indemnité de fonction hors garnison pour aumôniers : 0 à 500 Frs
- 5. Indemnité de service pour le personnel de la BSR : 150 Frs
- 6. Indemnité de tenue civile pour le personnel de la BSR : 5.000 Frs
- 7. Prime de vol pilote
- 8. Prime d'encouragement pour officiers détenteurs de titres ou diplômes conformément aux dispositions du DP 1/7 du 24 mars 1969 : 7.000 Frs
- 9. Indemnité compensatoires pour charges spéciales, pertes ou risques particuliers : le montant sera déterminé dans chaque cas.
- 10. Prime de vol pour officier élève pilote : 1.200 Frs

Article 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur à la date du 01 janvier 1973.

Fait à Bujumbura, le 10 mars 1973.

Michel MICOMBERO

Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 540/36 du 12 mars 1973 modifiant l'ordonnance ministérielle n° 030/248 du 26 décembre 1968 portant règlement d'exécution du décret-loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 relatif à la création du Fonds Routier National.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 portant création d'un Fonds Routier National ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 030/240 du 26 décembre 1968 portant règlement d'exécution du décret-loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 relatif à la création du Fonds Routier National,

ORDONNE :

Article 1 :

L'article 2, de l'ordonnance ministérielle n° 030/240 du 26 décembre 1968 est modifié comme suit :

Lors de l'accomplissement des formalités d'importation, il sera perçu trois francs par litre.

1. sur les essences importées pour la consommation au Burundi et déclarées sous la position tarifaire n° 27.10.22.

2. sur les gas-oils importés pour la consommation au Burundi et relevant de la rubrique douanière n° 27.1032.

Article 2 :

La nouvelle surtaxe destinée au Fonds Routier National sera applicable à dater de la signature de la présente ordonnance.

Article 3 :

A cette même date, les stocks en libre pratique chez les importateurs et débiteurs seront taxés par les soins du Service des Douanes, de la différence entre la nouvelle surtaxe et l'ancienne.

Bujumbura, le 12 mars 1973.

Le Ministre des Finances,

Joseph HICUBURUNDI.

Ordonnance ministérielle n° 550/37 du 14 mars 1973 abrogeant l'ordonnance ministérielle n° 040/83 du 12 juin 1969 fixant les prix maxima de vente au détail de certains carburants.

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968 portant réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 040/65 du 18 mai 1971 fixant la composition du comité des prix ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 040/80 du 12 juin 1969 concernant la taxation de certains produits et services ;

Vu l'avis du comité des prix ;

| Points de livraison | Essence ordinaire Prix au litre | Essence - super Prix au litre | Gas - Oil Prix au litre |
|---------------------|------------------------------------|----------------------------------|----------------------------|
| Bujumbura | 16,16 | 17,29 | 11,41 |
| Gitega | 17,06 | 18,19 | 12,20 |
| Kayanza | 16,95 | 18,08 | 12,20 |
| Ngozi | 17,18 | 18,31 | 12,43 |
| Bururi | 17,63 | 18,76 | 12,88 |
| Muyinga | 17,74 | 18,87 | 13,22 |

Revu l'ordonnance ministérielle n° 040/83 du 12 juin 1969 fixant les prix maxima de vente au détail de certains carburants,

ORDONNE :

Article 1.

Les dispositions de l'ordonnance ministérielle n° 040/83 du 12 juin 1969 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes en ce qui concerne l'essence ordinaire, super et gas-oil.

Article 2 :

Les prix maxima de vente au détail de l'essence ordinaire, de l'essence super et du gas-oil, toutes taxes comprises sont fixés comme suit :

Article 3 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 mars 1973.

Damien BARAKAMFITIYE.

Décret-loi n° 100/44 du 15 mars 1973 portant ratification par le Gouvernement du Burundi de l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du Travail adopté par la conférence générale à sa cinquante-septième session. Genève, 22 juin 1972

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif

à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la lettre du 1er mars 1963 adressée au directeur général du Bureau international du Travail à Genève, acceptant la constitution de l'Organisation internationale du Travail ;

Attendu que la Conférence internationale du Travail a adopté le 22 juin 1972, à Genève, à sa cinquante-septième session, un instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du Travail ;

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales et du Travail,

D E C R E T E :

Article 1.

L'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du Travail adopté le vingt deuxième jour du mois de juin mil neuf cent soixante-douze, par la Conférence générale de ladite Organisation et dont le texte intégral est reproduit en annexe, est approuvé en tous ses articles et dispositions et sortira son plein et entier effet.

Article 2.

Le Ministre des Affaires sociales et du Travail est

spécialement chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1973.

Michel MICOMBERO
Colonel

Par le Président

Le Ministre des Affaires sociales
et du Travail

Benoît BIHORUBUSA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice

MPOZAGARA Gabriel.

**CONFERENCE INTERNATIONALE DU
TRAVAIL.**

**Instrument pour l'amendement de la constitution de
l'Organisation internationale du Travail.**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1972, en sa cinquante-septième session ;
Après avoir décidé d'adopter les propositions tendant à remplacer, dans les dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du Travail relatives à la composition du Conseil d'administration, les nombres « quarante-huit », « vingt-quatre », « quatorze » et « douze » par les nombres « cinquante-six », « vingt-huit », « dix-huit » et « quatorze », question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session, adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante-douze, l'instrument ci-après pour l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, 1972 :

Article 1.

Dans le texte de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle est actuellement en vigueur, les nombres « cinquante-six », « vingt-huit », « dix-huit » et « quatorze » remplaceront les nombres « quarante-huit », « vingt-quatre », « quatorze » et « douze » aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

Article 2.

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, la constitution de l'Organisation internationale du Travail aura effet dans la forme amendée conformément à l'article précédent.

Article 3.

Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur Général du Bureau international du Travail fera établir un texte officiel de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail, telle qu'elle aura été modifiée par les dispositions de cet instrument d'amendement, en deux exemplaires originaux dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire Général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur Général communiquera une copie certifiée conforme de ce texte à chacun des membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 4.

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur Général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire Général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la charte des Nations Unies. Le Directeur Général communiquera une copie certifiée conforme de l'instrument à chacun des membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 5.

1. Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur Général du Bureau international du Travail, qui en informera les membres de l'Organisation.

2. Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la constitution de l'Organisation internationale du Travail.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement le Directeur Général du Bureau International du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail et au Secrétaire Général des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument pour l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa cinquante-septième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclaré close le 27 juin 1972.

Les versions française et anglaise du texte du présent instrument d'amendement font également foi.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-septième jour de juin 1972 :

Le Président de la
Conférence.

G. VELDCAMP

Le Directeur Général du
Bureau international du
Travail ;

WILFRED JENKS

Le texte de l'instrument d'amendement présenté ici est une copie exacte du texte authentique par les signatures du Président de la Conférence internationale du Travail et du Directeur général du Bureau international du Travail.

Pour le Directeur général du Bureau international du Travail :

Sé/ FRANCIS WOLF

Conseiller juridique
du Bureau international du Travail.

Décret-loi n° 100/46 du 21 mars 1973 portant approbation de la signature par le Gouvernement du Burundi de la constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu la constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile, signée à Addis-Abeba en date du 17 janvier 1969,

D E C R E T E :

Article 1.

La constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile est approuvée et sortira son entier et

plein effet.

Article 2.

Les Ministres ayant les Affaires étrangères et les Communications sont spécialement chargés de l'exécution du présent décret-loi.

Fait à Bujumbura, le 21 mars 1973.

Michel MICOMBERO

Par le Président de la République

Ministre des Affaires étrangères,
de la coopération et du Plan.

Artémon SIMBANANIYE

Ministre des Communications
et de l'Aéronautique.

Melchior BWAKIRA,

NOUS Michel MICOMBERO

Président de la République du Burundi

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut :

Une convention relative à la constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile ayant été signée en date, à Addis-Abeba, du 17 janvier 1969.

Ayant vu et examiné ladite convention, l'Avons approuvée et l'Approuvons en toutes et chacune de ces parties en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi.

DECLARONS qu'elle est acceptée et PROMETTONS qu'elle sera intégralement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présen-

tes revêtues du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 21 Mars 1973.

Michel MICOMBERO.

Par le Président de la République

Ministre des Affaires étrangères,
de la coopération et du plan.

Artémon SIMBANANIYE,

Vu et Scellé du Sceau de la République

Ministre de la Justice.

Gabriel MPOZAGARA,

Ordonnance ministérielle n° 560/40 du 26 mars 1973 relative au recrutement d'élèves officiers de la Police Judiciaire des Parquets.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu les articles 9 et 10 du décret-loi n° 1/42 du 30 mars 1967 fixant le statut des personnels de la Police Judiciaire des Parquets.

ORDONNE :

Article 1.

Un concours pour le recrutement de huit élèves officiers de la police judiciaire des parquets aura lieu à Bujumbura, les 30 mars et 31 mars.

Article 2.

- Ce concours comprendra les épreuves suivantes :
- une rédaction sur un sujet de culture générale (durée 3 heures — coefficient 4)
 - une épreuve écrite de géographie (durée 2 heures — coefficient 2)
 - une conversation de caractère général avec un jury (durée 15 minutes — coefficient 2)

Ordonnance ministérielle n° 560/40bis du 26 mars 73 relative au recrutement d'élèves inspecteurs de la Police judiciaire des Parquets.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu les articles 45 et 46 du décret-loi n° 1/42 du 30 mars 1967 fixant le statut des personnels de la Police judiciaire des parquets,

ORDONNE :

Article 1.

Un concours pour recrutement de quinze élèves inspecteurs des parquets aura lieu à Bujumbura les 3 et 4 avril 1973.

Article 2.

- Ce concours comprendra les épreuves suivantes :
- une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures — coefficient 3) ;
 - une épreuve écrite de géographie (durée deux heures coefficient 2). Les questions porteront sur la géographie physique et économique du Burundi ;
 - une conversation de caractère général avec un jury

Article 3.

Le jury habilité à faire subir et corriger les épreuves est désigné comme suit :

- président : M. le Procureur général de la République
- membres : M. KAMWENUBUSA Bonus
M. NDAYISENGA Lucien
M. DUBY
M. SAHINGUVU Sylvestre
M. PICART

Article 4.

Sont admis à subir les épreuves de ce concours, les candidats dont les noms suivent :

- BADOGOMBA D.
- NYANDWI Achille
- NINGANZA Charles
- BICURA Siméon
- NDIKUMANA Côme
- KANA Charles
- NDIKUMANA Jean
- BAVUGIRUHOZE V.
- SINZINKAYO M.
- NDERAGAKURA R.
- NSENGIYUMVA J.
- NKUNDIMANA J.
- NIYOKINDI Manassé
- NITUNGA Jean

Fait à Bujumbura, le 26 mars 1973.
Gabriel MPOZAGARA

- (durée 10 minutes — coefficient 2) ;
- épreuve physique (coefficient 3).

Article 3.

Le jury habilité à faire subir et à corriger les épreuves est désigné comme suit :

- président : M. le Procureur général de la République
- membres : M. KAMWENUBUSA Bonus
: M. NDAYISENGA Lucien,
: M. DUBY,
: M. SAHINGUVU Sylvestre,
: M. PICART.

Article 4.

Sont admis à subir les épreuves de concours, les candidats dont les noms suivent :

- MBONINYIBUKA C.
- NTAHONDI Tatien
- BAGAMUNDA V.
- NIYUNGEKO V. E.
- MISAGO Sébastien
- RWAGISHUBI J.
- SABINDAGARA D.
- RWIGEMERA Gérard
- BAHATI Joseph
- BAZIKWANKANA F.
- NDEZIMANA Dismas
- NSHIMIYE Bonaven
- NIRAGIRA Nicodème

— BAHUWIMBUYE P.
 — NYAMFATSI Jean
 — NAHIMANA Jean-B.
 — KINONKO Cyprien
 — NICOYANTUTSE A.
 — SIMBAKIRA Côme
 — BWAMFAMYE
 — KARENZO Innocent

— NDIMUKWENGE A.
 — KAGABO Léon-Paul
 — SIMBARAKIYE V.

Bujumbura, le 26 mars 1973.

Gabriel MPOZAGARA.

Ordonnance ministérielle n° 540/42 du 30 mars 1973 organisant la gestion comptable et financière du Centre national d'Informatique.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la Comptabilité publique de l'Etat, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 030/89 du 23 juin 1969 portant mesures d'exécution de la loi du 19 mars 1964 ;

Considérant que le « Centre national d'Informatique », exploité par le Ministère des Finances, exerce une activité de prestation de services dont la gestion est difficilement compatible avec les procédures habituelles des règlements comptables et budgétaires applicables aux services de l'administration publiques ;

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser le « Centre National d'Informatique » à fonctionner sous un régime de gestion financière autonome tout en veillant au respect des intérêts du Trésor,

ORDONNE :

Section I : Dispositions générales

Article 1.

Il est ouvert pour le « Centre National d'Informatique », désigné ci-après par l'abréviation « C.N.I. », un compte spécial pour ordre portant le numéro 037 qui est exclusivement réservé à enregistrer les opérations des recettes et de dépenses du C.N.I., conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

Article 2.

Les avoirs du C.N.I. sont consignés dans un compte ouvert à la Banque de la République du Burundi sous l'intitulé « Centre National d'Informatique ».

Les sommes dues au C.N.I. par le budget général de l'Etat, soit à titre de paiement pour des services effectués, soit éventuellement à titre d'avances de trésorerie ou de dotations budgétaires, sont versées à ce compte.

Toute disposition à valoir sur le compte ouvert à la B.R.B. requiert la signature conjointe du directeur du C.N.I. ou de son remplaçant et du Ministre des

Finances ou de son délégué.

Section II. De la tenue de la Comptabilité

Article 3 :

La comptabilité interne du C.N.I. est tenue suivant la méthode dite « en partie doubles », suivant le schéma décrit en annexe à la présente ordonnance et conforme aux principes du « Plan comptable national » qui sera incessamment adopté par le Gouvernement du Burundi.

Afin d'être intégrées dans la comptabilité générale de l'Etat, les opérations de trésorerie du C.N.I., enregistrées dans la comptabilité interne, seront retranscrites mensuellement dans un livre de caisse du modèle réglementaire, fourni par l'ordonnateur-trésorier du Burundi, conformément aux dispositions des articles 25, 27, 28, 29 et 30 de l'ordonnance ministérielle n° 030/89 du 23 juin 1969 sur la comptabilité générale de l'Etat.

Section III. Du comptable du C.N.I.

Article 4 :

1° Dépenses

Seul le comptable du C.N.I. peut enregistrer les opérations de dépenses visées à l'article 1 de la présente ordonnance.

Toutefois, les dépenses relatives aux traitements et indemnités diverses du personnel sous statut affecté au C.N.I. sont ordonnancées par l'ordonnateur-trésorier du Burundi qui les impute à charge du compte hors-budget n° 195 intitulé « compte courant du Centre National d'Informatique ».

L'ordonnateur-trésorier se fait rembourser de telles dépenses par le comptable du C.N.I. qui en vire le montant au compte de l'ordonnateur-trésorier chez le caissier de l'Etat. Dès réception de l'avis d'encaissement établi par le caissier de l'Etat, l'ordonnateur-trésorier apure le compte hors budget précité à due concurrence.

2° Recettes.

Les recettes du C.N.I. sont perçues et enregistrées à la seule intervention du comptable du C.N.I. et par l'intermédiaire du compte ouvert à la B.R.B., à l'exclusion de toute perception contre espèces ou remise de chèques.

Toutefois, le receveur des Impôts perçoit le montant des factures de droits constatés au profit du C.N.I.,

et l'ordonnateur-trésorier en verse le montant au compte du C.N.I. ouvert à la B.R.B.

Article 5.

Le comptable du C.N.I. ne peut effectuer ni enregistrer d'autres opérations que celles concernant l'activité spécifique du Centre National d'Informatique.

Il ne peut payer les accreditifs émis par la Banque de la République du Burundi, ni octroyer des avances ou des prêts au personnel.

Il ne peut expédier des fonds au caissier de l'Etat ou à un autre comptable, ni en recevoir.

Section IV. De la gestion financière.

Article 6.

Le visa préalable du mandataire du budget n'est pas requis pour les dépenses du C.N.I., compte tenu des dispositions de l'article 2 qui précède.

Article 6.

Intervenant pour des utilisateurs de statuts financiers différents, le C.N.I. doit couvrir ses frais d'exploitation et d'administration en récupérant auprès de chacun d'eux des redevances correspondant à la contrevaletur des fournitures et services exécutés, en ce compris les charges financières et d'amortissement du matériel et de l'équipement acquis en vue de l'exploitation ainsi que tous frais directs et indirects.

Article 8.

Qu'il s'agisse de service unique ou répétitif, aucune prestation ne peut être exécutée par le C.N.I. qu'à condition qu'un contrat particulier ait clairement défini la nature des travaux envisagés ainsi que les obligations tant de l'utilisateur que du C.N.I., au point de vue délais, qualités des données à traiter, mode de traitement et facteurs de tarification.

Les contrats de prestation de services sont, dans chaque cas, soumis à l'approbation préalable du Ministres des Finances dont dépend le C.N.I., ou de son délégué.

Article 9.

Le C.N.I. établit les factures à la date de livraison des travaux exécutés sur base des contrats dûment approuvés. Ces factures sont payables au comptant fin de mois, sans autre avis, au compte ouvert à la B.R.B..

Toute facture impayée à son échéance portera de plein droit un intérêt de 9% l'an.

En cas de recouvrement par voie judiciaire le montant de la créance du C.N.I. sera en outre majorée d'office de 10% pour frais de mise en recouvrement.

Article 10.

Le bilan est établi au 31 décembre de chaque année, par le directeur du Centre National d'Informatique, conformément aux dispositions relatives au Plan comptable national. Il est approuvé et arrêté par le Ministre des Finances.

Compte tenu du régime de gestion financière autonome dont il est doté, le C.N.I. à l'obligation de constituer :

- a) une réserve pour l'extension de son équipement ;
- b) un fonds de renouvellement de cet équipement ;
- c) un fonds de remboursement au Trésor de la dotation accordée pour l'acquisition de l'équipement initial.

Section V. Dispositions particulières

Article 11.

Les attributions du comptable du C.N.I. sont celles définies au chapitre I du règlement général sur la comptabilité publique (ordonnance n° 030/89 du 23 juin 1969)

- 1° sont applicables sans restriction aucune :
les articles 2, 5, 6, 8, 10, 14, 15, 27, 28, 29, 30 et 31 ;
- 2° ne sont pas applicables : les articles 3, 7, 16 à 24, 26, 32 à 42 ;
- 3° sont applicables sous réserve des dispositions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente ordonnance :

- article 1 de l'O.M. 030/89 du 23.6.1969
- article 4 (idem)
- article 9 (idem)
- article 11 »
- article 12 »
- article 13 »
- article 25 »

Article 12.

Le Chapitre II du règlement général sur la comptabilité publique (article 43) n'est pas applicable.

Article 13.

Les attributions de l'ordonnateur-trésorier sont celles définies au chapitre III du règlement général sur la comptabilité publique (articles 44 à 66) et sont exercées sous réserve des mesures édictées par la présente ordonnance.

A cet effet :

- 1° l'article 44 est applicable ;
- 2° les articles 45 à 50 sont applicables lorsque l'ordonnateur-trésorier perçoit ou fait percevoir le montant de factures de droits constatés au profit du C.N.I. Toutefois, il est obligé de verser ces montants perçus au profit du compte ouvert à la B.R.B. au nom du C.N.I.
- 3° l'ordonnateur trésorier ordonnance le paiement des traitements et indemnités du personnel sous statut affecté au C.N.I. conformément aux articles 51 à 54 et à charge du compte courant du C.N.I. (compte hors budget). Toutefois, il invite le comptable du C.N.I. à rembourser ces décaissements au profit de son compte ouvert à la B.R.B.
- 4° les articles 55 à 59 sont applicables ;
- 5° l'article 60 est sans objet ;
- 6° les articles 61 à 63 sont applicables. Toutefois, l'é-

mission des attestations de prise en consignation ou des duplicatas est réservée au comptable du C.N.I. :

7° l'article 64 n'est pas applicable :

8° les articles 65 et 66, concernant l'envoi des pièces comptables et la rectification des erreurs d'imputation sont applicables.

Article 14.

Ces attributions du caissier de l'Etat sont celles définies au chapitre IV du R.G.C.P. (articles 67 à 76) mais sont sans objet pour le C.N.I.

Article 15.

Les articles 77 à 105 du R.G.C.P. (à l'exception de

l'article 91, sans objet) sont applicables.

Article 16.

Les marchés de travaux, de fournitures et de transports sont passés conformément aux modalités arrêtées par le règlement général sur les marchés.

Article 17.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mars 1973

Joseph HICUBURUNDI.

Erratum

A la page 215 du numéro 4/1972 du Bulletin Officiel du Burundi, l'article 4 de l'ordonnance ministérielle n° 550/49 du 16 mars 1972 sur les taux de marque a été omis.

Le texte publié doit être complété de la façon suivante :

Article 4 :

Les taux de marque maxima pour :

les carrosseries, les pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles (87.05.10 et 87.06.10) ;

les produits pharmaceutiques (30.01.10 ; 30.02.10 ; 30.03.20 et 90 ; 30.04.20 et 90 ; 30.05.10) ;

les verres d'optiques et éléments en verre d'optique (70.18.10) ;

les montures de lunettes et lunettes (90.03.20 et 90 ; 90.04.20. et 30) seront fixés par ordonnances particulières.

B. — DIVERS

UNIVERSITE OFFICIELLE DE BUJUMBURA

Nomination de professeurs ordinaires et extraordinaires

Par décret présidentiel n° 500/194 du 20 décembre 1972 :

- M. Michel KARIKUNZIRA, docteur en sciences pédagogiques, est nommé professeur ordinaire, titulaire de la chaire de psychologie pour les années académiques 1968—1973 à la date du 9 décembre 1968 ;
- M. Jan Frans VERBRUGGEN, docteur en philosophie et lettres groupe histoire, ancien professeur ordinaire à l'Université Officielle de Bujumbura pour les années académiques 1967—1968 et 1968—1969 (O.M. N° 080/38 du 20 mars 1969), est confirmé dans ses fonctions de professeur ordinaire à la date du 1er octobre 1969. Il est titulaire de la chaire d'histoire (Histoire du Moyen Age), pour les années académiques 1969 à 1973 ;
- M. Herman BOON, docteur en philosophie et lettres groupe histoire moderne, chargé d'enseignement à l'Université Officielle de Bujumbura pendant l'année académique 1963—1964, puis chargé de cours ordinaire depuis 1965 (A.R. N° 001/800 du 1er novembre 1965), est nommé professeur ordinaire à la date du 1er octobre 1969, titulaire de la chaire d'histoire (Histoire contemporaine), pour les années académiques 1969 à 1972 ;
- M. Hendrik DEELSTRA, docteur en sciences chimiques, ancien chargé de cours à l'Université Libre du Congo à Kisangani, chargé de cours à l'Université Officielle de Bujumbura de 1967 à 1969 (O.M. N° 080/38 du 20 mars 1969), est nommé professeur ordinaire à la date du 1er octobre 1969. Il est titulaire de la chaire de chimie générale en section ingénieur et de la chaire de chimie minérale, pour les années académiques 1969 à 1972 ;
- M. Antoine VAN DE VYVER, docteur, en droit, licencié en sciences politiques et sociales, nommé chargé de cours à l'Institut Facultaire de Bujumbura, puis confirmé dans ses fonctions à l'Université Officielle de Bujumbura par arrêté royal N° 001/502 du 29 août 1964, est nommé professeur ordinaire à la date du 1er octobre 1969. Il est titulaire de la chaire de droit civil (partim) : Etat et capacité des personnes : Théorie générale des obligations, contrats usuels, pour les années académiques 1969—1973 ;
- M. Anatole SAINDELLE, docteur en médecine, docteur en sciences naturelles, maître de conférences agrégé, biologiste des hôpitaux, est nommé professeur ordinaire à la date du 7 décembre 1970 pour les années académiques 1970 à 1973 ;
- M. André VERBRUGGHE, docteur en droit, nommé chargé de cours à l'Institut Facultaire de Bujumbura, puis confirmé dans ses fonctions à l'Université Officielle de Bujumbura par arrêté royal N° 001/502 du 29 août 1964, est nommé professeur ordinaire à la date du 1er janvier 1971. Il est titulaire des chaires : Introduction à l'étude du droit ; principes généraux du droit civil : Droit romain, pour les années académiques 1971 à 1973 ;
- M. Jacques VOISIN, docteur en sciences mathématiques, ancien assistant de première catégorie à l'Université de Liège, aspirant du Fonds National de la Recherche Scientifique en Belgique, research associate à Syracuse University (Etats-Unis d'Amérique), nommé chargé d'enseignement à l'Université Officielle de Bujumbura pour l'année académique 1965 — 1966, chargé de cours extraordinaire pour l'année académique 1967—1968, par O.M. 080/38 du 20 mars 1969 et pour l'année académique 1968—1969, puis chargé de cours pour les années académiques 1969—1970 et 1970—1971, est nommé professeur ordinaire à la date du 1er janvier 1971. Il est titulaire de la chaire d'Algèbre — Analyse algébrique du cours de géométrie analy-

- tique, et de la chaire de **Physique mathématique**, pour les années académiques 1971 à 1973 ;
- M. Charles KOLA, docteur en médecine, ancien Directeur d'Hôpital, spécialiste en Hygiène et maladie infectieuse, nommé chargé de cours ordinaire, titulaire de la chaire d'Anatomie humaine, systématique et dissection (A.R. N° 001/800 du 1er novembre 1965), est nommé professeur ordinaire à la date du 1er février 1971, titulaire de la chaire d'Anatomie humaine, systématique et dissection pour les années académiques 1971 à 1973 ;
- M. Jean-Roger BONVIN, docteur en sciences économiques, licencié en sciences économiques « magister œconomiae », chargé de cours ordinaire depuis octobre 1969, doyen de la Faculté des sciences économiques et sociales, est nommé professeur ordinaire à partir du 1er février 1971. Il est titulaire de la chaire d'Economie Politique, pour les années académiques 1971 à 1973 ;
- M. André DEJACE, docteur en droit, ancien professeur ordinaire à l'Université Nationale du Zaïre à Lubumbashi, est nommé professeur ordinaire titulaire des cours de Droit judiciaire civil, Droit international privé, Droit civil, Sûretés, privilèges et hypothèques à la date du 1er octobre 1971, pour les années académiques 1971 à 1973 ;
- M. Henri BAUDON, docteur en médecine, diplômé de médecine tropicale, certifié d'études complémentaires de pédiatrie et puériculture, nommé chargé de cours ordinaire attaché à la chaire d'Histologie et Embryologie par O.M. 080/174/71 du 6 décembre 1971, est nommé professeur ordinaire titulaire de la chaire d'Histologie et Embryologie à la date du 1er octobre 1971, pour les années académiques 1971 à 1973 ;
- M. Jean-Yves LE GALL, docteur en médecine, lauréat de l'Académie des Sciences, licencié en sciences, ancien externe des Hôpitaux de Rennes, ancien assistant de biochimie, chef de travaux de biochimie et assistant de Biologie (Rennes), nommé en 1971 agrégé de biologie médicale et maître de conférences agrégé, biologiste des hôpitaux, est nommé professeur ordinaire titulaire de la chaire de Biochimie à dater du 1er octobre 1971, pour les années académiques 1971 à 1973 ;
- M. André COUPEZ, docteur en philosophie et lettres, professeur ordinaire à l'Université Nationale du Zaïre à Lubumbashi, nommé professeur visiteur à l'Université Officielle de Bujumbura pour 1964—1965 par arrêtés ministériels N° 080/501 du 20 août 1964 et N° 080/641 du 1er mars 1965, ayant exercé les mêmes fonctions pendant les années académiques 1966—1967 et 1967—1968, est nommé professeur extraordinaire à la date du 1er octobre 68, titulaire de la chaire de « Introduction à la linguistique africaine, y compris les notions de phonétique, phonologie et morphologie » pour les années académiques 1968—1969, 1969—1970 et 1970—1971 ;
- M. Ferdinand NGOMA, docteur en sociologie, professeur ordinaire à l'Université Nationale du Zaïre à Lubumbashi et nommé doyen de la Faculté des Sciences économiques et sociales à cette même université est nommé professeur extraordinaire à la date du 1er octobre 1969, à l'Université Officielle de Bujumbura pour les années académiques 1969—1970, 1970—1971, titulaire de la chaire de Sociologie ;
- M. Lucien DE SMET, docteur en Sciences géographiques, licencié en sciences économiques, professeur ordinaire à l'Université de Gand, est nommé professeur extraordinaire à la date du 1er octobre 1969 titulaire de la chaire de Géographie pour les années académiques 1969—1970 et 1971—1972 ;

Nomination de professeurs visiteurs et chargés de cours visiteurs.

Par ordonnance n° 610/13 du 27 janvier 1973 du Ministre de l'Education nationale et de la culture :

- M. GARNIR, docteur et agrégé en Sciences mathématiques, professeur ordinaire à l'Université de Liège, est nommé professeur visiteur pour l'année académique 1972—1973. Il enseignera le cours d'Analyse infinitésimale.
- M. Jean-Marie BUGGENHAUT, docteur en sciences mathématiques, professeur extraordinaire à l'Université Libre de Bruxelles, est nommé professeur visiteur pour l'année académique 1972—1973. Il enseignera le cours de Géométrie projective.
- M. Jean ETIENNE, docteur en sciences mathématiques (Liège), chargé de cours associé à l'Université de Liège, nommé chargé de cours extraordinaire titulaire de la chaire d'Analyse infinitésimale pour les années académiques 1968 à 71 (ordonnance ministérielle n° 080/174 du 6 décembre 1971), est nommé chargé de cours visiteur pour l'année académique 1972—1973. Il enseignera le cours d'Analyse infinitésimale, partim.
- M. Michel MUNSTER, docteur en sciences mathématiques et premier assistant à l'Université de Liège, nommé chargé de cours extraordinaire attaché à la chaire d'Analyse infinitésimale pour l'année académique 1970—1971 (ordonnance ministérielle n° 080/174 du 6 décembre 1971) est nommé chargé de cours visiteur pour l'année académique 1972—1973. Il enseignera le cours d'Analyse infinitésimale, partim.
- M. HO VAN THI SI, docteur en sciences mathématique, assistant à l'Université de Liège, est nommé chargé de cours visiteur pour l'année académique 1972—1973. Il enseignera le cours d'Analyse infinitésimale, partim.
- M. René MATAGNE, docteur en sciences botaniques, premier assistant à l'Université de Liège, est nommé chargé de cours visiteur pour l'année académique 1972—1973. Il enseignera le cours d'Analyse infinitésimale, partim.
- M. Robert COURTOY, docteur en sciences botaniques, assistant à l'Université de Liège, est nommé chargé de cours visiteur pour l'année académique 1972 — 1973. Il enseignera le cours de Botanique, partim.
- M. SWINGS, docteur en sciences physiques, assistant à l'Université de Liège, est nommé chargé de cours visiteur pour l'année académique 1972—1973. Il enseignera le cours d'Astronomie et géodésie.
- M. SIBILLE, docteur en droit (Université de Liège), chargé de cours à la faculté de droit de Liège, est nommé professeur visiteur pour l'année académique 1972—1973. Il enseignera le cours de droit fiscal.
- M. CEREXHE, docteur en droit, licencié en notariat, est nommé professeur pour l'année académique 1972—1973. Il enseignera le cours de droit commercial.
- M. PONCELET, docteur en droit, assistant à la faculté de droit des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, est nommé chargé de cours visiteur pour l'année académique 1972—1973. Il enseignera le cours de Droit commercial.
-

FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Par décrets présidentiels :

- D.P. n° 100/004 du 01/03/73 : M. NZOHABONAYO Cyrille, matr. 204.268, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement technique est promu au grade de chef d'adm. adj. ppal (1/6/72) ;
- D.P. n° 100/17 du 02/03/73 : M. SIMBANANIYE Artémon, matr. 020.386, chef d'adm. du cadre de la direction générale des Affaires étrangères en suspension de service pour exercer un mandat politique est promu au grade de directeur général (1/1/73) ;
- D.P. n° 100/21 du 02/03/73 : M. ZURUZURU Laurent, matr. 51.693, chef d'adm. adj. ppal du cadre de la direction générale de l'Agriculture et de l'Élevage est promu au grade de chef d'adm. (1/1/73) ;
- D.P. n° 100/35 du 05/03/73 : M. NYAMOYA Albin, matr. 51.744, chef d'adm. du cadre de l'Agromonie en suspension de service pour exercer un mandat politique est promu au grade de directeur général (28/3/72) ;
- D.P. n° 100/37 du 05/03/73 : M. RUTAKE Pascal, matr. 201.841, chef d'adm. adj. détaché à l'U.O.B., est promu au grade de chef d'adm. adj. ppal (17/10/72) ;
- D.P. n° 100/38 du 05/03/73 : M. KABURA Pascal matr. 51.641, chef d'adm. détaché à l'O.C.I.B.U est promu au grade de directeur général (1/1/73) ;
- D.P. n° 100/45 du 01/03/73 : M. NDABACEKURE Pascal, matr. 51.661, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'Agromonie est promu au grade de chef d'adm. (1/12/72).

Nomination de stagiaires

Par décrets présidentiels, ont été nommés stagiaires :

- D.P. n° 100/009 du 01/03/73 : M. KAYIHURA Anselme, matr. 504.565, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement primaire et normal (21/9/72) ;
- D.P. n° 100/11 du 01/03/73 : M. BUNEKU Edouard, matr. 202.256, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement secondaire et supérieur (8/9/71) ;
- D.P. n° 100/22 du 02/03/73 : M. NDEBERI Jean, matr. 204.951, chef d'adm. adj. du cadre de l'O.C.I.B.U. (15/11/72) ;
- D.P. n° 100/28 du 02/03/72 : M. NIYONGABO Edouard, matr. 204.890, chef d'adm. adj. ppal du cadre de la direction générale de l'Agriculture et de l'Élevage (11/11/72) ;
 - MUBAMBA Christian, matr. 204.891, BAZA Anaclet, NTIBASHIRWA Chrysogone, matr. 204.893, chefs d'adm. adj. du cadre de l'Assistance médicale et Pharmacie (11/11/72) ;
 - BUZINGO Edouard, matr. 204.900, chef d'adm. adj. ppal du cadre du Génie rural (22/11/72) ;
 - MURANGO Anselme, matr. 204.915, chef d'adm. du cadre de l'imprimerie (21/11/72) ;
- D.P. n° 100/36 du 05/03/73 : M. SEMUHERERE Saturnin, matr. 204.572, chef d'adm. adj. ppal du cadre de la direction générale du cabinet administratif de la Présidence (1/9/71) ;

Admission à titre définitif

Par décrets présidentiels, ont été admis à titre définitif :

- D.P. n° 100/010 du 01/03/73 : M. BARANYITONDEYE Cyprien, matr. 204.462, chef d'adm. adj. du cadre de cabinet du Ministre des finances (15/5/73) ;

- M. BIGENDAKO Isaïe, matr. 204.474, chef d'adm. adj. du cadre du commerce extérieur (25/5/73) ;
- D.P. n° 100/14 du 02/03/73 : M. NKURIYINKA François, matr. 204.402, chef d'adm. adj. du cadre du bureau central technique (T.P.) (1/4/73) ;
- D.P. n° 100/18 du 02/03/73 : M. NTIRANDEKURA Martin, matr. 505.420, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement secondaire et supérieur (9/9/72) ;
- D.P. n° 100/24 du 02/03/73 : M. MAPANGO Balthazar, matr. 201.793, chef d'adm. adj. du cadre de la Coopération internationale (2/2/72) ;
- D.P. n° 100/26 du 02/03/73 : M. NIKWIGIZE Emmanuel, matr. 201.593, chef d'adm. adj. ppal du cadre des Ponts et chaussées (18/8/71) ;
- NDIMURUKUNDO Jean, matr. 204.172, chef d'adm. adj. du cadre des Douanes (28/4/72) ;

Détachement

Par décrets présidentiels :

- D.P. n° 100/23 du 02/03/73 : M. NYAMBARIZA Daniel, matr. 202.524, chef d'adm. adj. ppal est détaché auprès de l'Ecole Normale Supérieure (1/1/72) ;
- D.P. n° 100/22 du 02/3/73 : M. NDEBERI Jean, matr. 204.959, chef d'adm. adj. du cadre de l'agriculture est détaché auprès de l'O.C.I.B.U. (15/11/72) ;

Mise en disponibilité

Par décret présidentiels, ont été mis en disponibilité :

- D.P. n° 100/005 du 01/03/73 : M. MWOROHA Emile, matr. 202.206, chef d'adm. adj. détaché à l'Ecole Normale Supérieure (1/11/72) ;
- D.P. n° 100/20 du 02/03/73 : R.S. MAHWERA Véronique, matr. 600.401, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement primaire et normal (1/9/72) ;

Prolongation de carrière.

Par décret présidentiel n° 100/19 du 2 mars 1973, la carrière de M. TSHOTSHA Appollinaire, matr. 51.502, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'assistance médicale et Pharmacies est prolongée de deux ans prenant cours le 1^{er} juillet 1973 et expirant le 30 juin 1975 au soir.

Résiliation de contrat.

Par décret présidentiel n° 100/25 du 2 mars 1973, le contrat de la Révérende Sœur MARKHADT Josephine, matr. 600.171, du grade de Directeur Général du cadre de l'enseignement primaire et normal est résilié à dater du 21 septembre 1972.

Disponibilité d'Office.

Par décret présidentiel n° 11/16 du 2 mars 1973, M. MASUNZU François-Xavier, matr. 203.814, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement secondaire et supérieur est mis en disponibilité d'office à dater du 24 novembre 1972.

Mise en retraite

Par décret présidentiel n° 100/15 du 2 mars 1973, M. NTAMIKEVYO Ildephonse, matr. 51.447, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'Hygiène et Laboratoire est mis en retraite à dater du 1/12/72.

CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Nomination des membres du conseil national du Travail

Par ordonnance n° 630/180 du 30 décembre 1972 du Ministre des Affaires sociales et du Travail sont nommés membres du Conseil national du Travail représentant le Gouvernement :

MM. : KARENZO Gaspard
NDIKUMWAMI Andre
NDABAGOYE Fidèle

Leurs suppléants respectifs sont :

MM. : SHIRAMANGA Dominique
NSABIMANA Hypax
BUHUNGU Aloys

Par ordonnance n° 630/180 du 30 décembre 1972 du Ministre des Affaires sociales et du Travail sont nommés membres du Conseil national du Travail représentant les travailleurs :

MM. : NIJEMBAZI Antoine
SIMBARE Cassien
NTEMAKO Pascal

Leurs suppléants respectifs sont :

MM. : RYOBARA Antoine
MUTOHERA Samson
NIYONZIMA Elie

Par ordonnance n° 630/180 du 30 décembre 1973 du Ministre des Affaires sociales et du Travail sont nommés membres du Conseil national du Travail représentant les employeurs :

MM. : LECLERE
BROUSMICHE
CREPIN

Leurs suppléants respectifs sont :

MM. : ROUSTER
BOURGAUX
de SAUVAGE

MAGISTRATURE ASSISE

Promotion de Magistrats

Par décrets présidentiels n° 100/29 du 5 mars 1973, sont promus au grade statutaire de président de tribunal de première instance :

MM. : — NDAKOZE André
— NTAGWIRUMUGARA Mathias
— RUGAMBARARA Caétan
— BUKOBERO Léon
— KAGISYE Pamphile
— RURAKOKOYE Sixte
— GAHUNGU Bernard
— VYUZURA Tharcisse

Par décret présidentiel n° 100/30 du 5 mars 1973, est promu au grade statutaire de conseiller à la cour d'appel, Monsieur BUKERA Joseph, matr. 202.290.

Désignation d'un juge de tribunal de résidence

Par ordonnance n° 560/3 du 18 janvier 1973 du Ministre de la Justice, Monsieur NIRAGIRA Fabien est désigné comme juge du tribunal de résidence.

Nomination d'un juge de tribunal de résidence

Par ordonnance n° 560/5 du 22 janvier 1973 du Ministre de la Justice, Monsieur RWASA Tharcisse est nommé juge de tribunal de résidence.

Mutation de juges de tribunaux de résidence

Par ordonnance n° 560/8 du 1^{er} février 1973 du Ministre de la Justice, les juges des tribunaux de résidence dont les noms suivent sont mutés comme suit :

- MM. : — NTIBARUFATA Nicodème : juge à Gahombo
— RUSHANA Gaspard : juge à Ruhororo
— BINAGANA Michel : juge à Muremera

Mutation de présidents de tribunaux de résidence

Par ordonnances du Ministre de la Justice, les présidents des tribunaux de résidence dont les noms suivent ont été mutés comme suit :

- O.M. n° 560/10 du 2/2/73 : M. RUSODOKA Félix, matr. 202.553 Prés. à Cibitoke
M. BIZIMANA François, matr. 203.494 Prés. à Gasorwe
O.M. n° 560/11 du 2/2/73 : M. NTIBANDETSE André matr. 201.625 Prés. à Bugendana
M. MBWAYIBA Jérôme matr. 200.989 Prés. à Mutaho

Démission d'office d'un magistrat

Par décret présidentiel n° 100/13 du 2 mars 1973, Monsieur NDIKUMANA Richard, matricule 200.366, juge de tribunal de première instance est démis d'office de son grade et de sa fonction.

MAGISTRATURE DEBOUT

Promotion de magistrats

Par décret présidentiel n° 100/33 du 5 mars 1973, Monsieur MATABURA André, matr. 101.237, est promu au grade de procureur de la République.

Par décret présidentiel n° 100/32 du 5 mars 1973, Monsieur NDAYUHURUME Etienne, matr. 201.132, est promu au grade statutaire de premier substitut du procureur de la République.

Nomination de magistrats de carrière à titre définitif

Par décret présidentiel n° 100/31 du 5 mars 1973, sont nommés magistrats de carrière à titre définitif :

- MM. : — NDUWAYO Léonard
— BUFIKI Salvator
— NDAYISENGA Lucien
— NYANKIYE Adrien

FORCES ARMEES

Commissionnement d'officiers

Par ordonnance n° 100/30 du 6 mars 1973 du Ministre de la Défense nationale, ont été commissionnés au grade de major, les officiers dont les noms suivent :

- S.0011 NDIKUMANA Gabriel
— S.0025 RWURI Joseph
— S.0027 BUGEGUZA Gérard
— S.0066 NIMUBONA Alexis

Admission d'officiers sous-statut

Par ordonnance n° 520/31 du 10 mars 1973 du Ministre de la Défense nationale, ont été admis sous-statut les officiers dont les noms suivent :

- | | | |
|----------------------------|---------------------|--------|
| — L'aumônier protestant | SEMURUNGA Enock | S.0179 |
| — L'aumônier catholique | HABONIMANA Michel | S.0181 |
| — Le sous-lieutenant T. M. | SINZINKAYO François | S.0180 |

Nomination d'un officier

Par décret présidentiel n° 100/43 du 15 mars 1973, est nommé lieutenant à la date du 01 octobre 1972, le sous-lieutenant NTIRUBUZA S.0126.

Mise d'un officier en disponibilité

Par ordonnance n° 520/35 du 10 mars 1973 du Ministre de la Défense nationale, le sous-lieutenant GAKIRAGI Juvénal S.0175 est mis en disponibilité pour motif disciplinaire.

Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière

Par les ordonnances du Ministre de la Défense nationale, ont été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière, les sergents suivants :

O.M. n° 520/29 du 29/3/73 : NGENDAKURIYO Philippe à la date du 1 janvier 1973

O.M. n° 520/34 du 10/3/73 : BAREGUWABO Bernard n° 2290 à la date du 1 décembre 1972.

Nomination d'un 1^{er} sergent.

Par ordonnance n° 520/32 du 10 mars 1973 du Ministre de la Défense nationale, a été nommé premier sergent BIRIMUSHAHU François, n° C0091 OPJ. à la date du 01 avril 1972.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES**Ordre du Mérite patriotique**

Par décret présidentiel n° 100/40 du 6 mars 1973, ont été nommés chevaliers dans l'Ordre du Mérite patriotique les officiers dont les noms suivent :

| | | |
|---------|----------------------|--------------------|
| — S0078 | MUKEYANGE Adolphe | capitaine |
| — S0107 | BAGAZA Jean | lieutenant-colonel |
| — S0110 | NDIKURIYO François | lieutenant |
| — S0111 | NICAYENZI Melchiade | lieutenant |
| — S0116 | NDIKUMAGENGE Gervais | capitaine |
| — S0117 | FYIROKO Gédéon | lieutenant |
| — S0118 | BUHUNGU Antoine | capitaine |
| — S0120 | NIYUNGEKO Cyprien | capitaine |
| — S0121 | NDINGANIRE Salvator | capitaine |
| — S0122 | NTACOMAZE Jérémie | capitaine |
| — S0125 | NTAKO Pascal | lieutenant |
| — S0126 | NTIRUBUZA Simon | lieutenant |

Par décret présidentiel n° 100/40 du 6 mars 1973, la médaille de bronze dans l'Ordre du Mérite patriotique est décernée aux militaires dont les noms suivent :

| | | |
|---------|---------------------|-----------------------|
| — 0170 | NKURIKIYE Tharcisse | premier sergent |
| — C0181 | BAHORI Alexis | sergent |
| — C0205 | MUKANGARA Juvénal | sergent |
| — C0096 | MINANI Melchior | premier sergent major |
| — 1358 | NTABIRIHO Rémi | sergent |
| — 2123 | BASHIRAHISHIZE F. | sergent |
| — 2217 | NIBASENGE Thomas | sergent |
| — 3162 | HAKIZIMANA Antoine | sergent |
| — 3252 | NTACONZOBA Audace | sergent |
| — 3257 | SINDIMWO François | sergent |
| — 3360 | DOMBORI Damien | sergent |
| — 3427 | KAYUKU Léopold | sergent |
| — 3430 | KINYOMVYI Romuald | sergent |
| — 3446 | MISEKERI Nestor | sergent |
| — 3448 | MATONDE Venant | sergent |
| — 3452 | MAYOYA T. | sergent |
| — 3464 | MPANGAJE Salvator | sergent |
| — 3488 | NDAYITWAYEKO | sergent |
| — 3506 | NDORERE Bernard | sergent |
| — 3507 | NDOVIKO Bernard | sergent |
| — 3529 | NIYONGABO J. | sergent |
| — 3557 | NTAMUHANGA Libère | sergent |

| | | |
|--------|-----------------------|-------------|
| — 3599 | RUHUTU Jean Berchmans | sergent |
| — 3600 | RUNZANGA Savin | sergent |
| — 3636 | SUNZU Séverin | sergent |
| — 3632 | SINDAYIHEBURA S. | sergent |
| — 1231 | NSABIMANA | caporal |
| — 1043 | GAHUNGU Venant | caporal |
| — 1936 | MUHEZWA | caporal |
| — 2026 | NYAGAHUNGU | caporal |
| — 2073 | BOSHA Alie | caporal |
| — 2131 | NTUKAMAZINA | 1ère classe |
| — 2457 | NYANKIYE Henri | 1ère classe |
| — 2608 | KITANDARA Augustin | 1ère classe |
| — 2617 | SIMBARE S. | 1ère classe |
| — 2672 | BITEGA Pancrase | 1ère classe |
| — 2694 | NYUNGUKA Marc | 1ère classe |
| — 3048 | NCANYI Amède | 1ère classe |
| — 3010 | KARERWA | 1ère classe |
| — R298 | SENGURUBE | 1ère classe |
| — R353 | HABINGABWA | 1ère classe |
| — R401 | RUSHATSI | 1ère classe |

Par décret présidentiel n° 100/41 du 6 mars 1973, la médaille d'or dans l'Ordre du Mérite patriotique est décernée au caporal HABITEGEKO Adelin.

Par décret présidentiel n° 100/41 du 6 mars 1973, la médaille d'argent dans l'Ordre du Mérite patriotique est décernée au caporal NTIRUMERA Paul.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Nomination d'un censeur près la Banque de la République du Burundi

Par ordonnance n° 450/9 du 1^{er} février 1973, la médaille d'or dans l'Ordre du Mérite patriotique, directeur général du Budget et de la Comptabilité a été nommé, à dater du 1^{er} février 1973 en qualité de censeur près la Banque de la République du Burundi, en remplacement de Monsieur Adolphe BINAGANA.

L'ordonnance ministérielle n° 030/74 du 19 juin 1970 (B.O.B. n° 7/70, page 204) reste inchangée en ce qui concerne Monsieur Pierre NTIBARUTAYE, expert comptable à la Regideso, désigné en qualité de censeur près la Banque de la République du Burundi.

PROJET IMBO

Nomination des représentants des cultivateurs au Conseil d'administration.

Par ordonnance n° 710/43 du 30 mars 1973 du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, sont nommés membres du Conseil d'administration de la Société pour l'aménagement et la mise en valeur du périmètre Imbo en tant que représentants des cultivateurs : Monsieur l'administrateur communal de MPANDA et Monsieur l'agronome MOSOZI Edouard.

SOCIETE COOPERATIVE DE DROIT COMMUN.

Par ordonnance n° 560/41 du 27 mars 1973, est autorisée la fondation de la société coopérative de droit commun « Coopérative du NIL » en abrégée « COPENIL » ayant son siège social à Rutovu et dont les statuts ont été communiqués au Ministère de la Justice le 12 janvier 1972.

TOMBOLA

Par ordonnance n° 502/2 du 15 janvier 1973 du Premier Ministre, Messieurs KITTINIS Constantin et ZISSIMIDES André, respectivement président et secrétaire général de la Communauté Hellénique du Burundi, B.P. 188 à Bujumbura, sont autorisés à organiser une tombola dans toute l'étendue de la République du Burundi dont le tirage aura lieu le 25 mars 1973 à Bujumbura.

Par ordonnance n° 530/25 du 28 février 1973 du Premier Ministre, le commandant BOITEUX Pierre, résidant avenue de l'Industrie, n° 13 à Bujumbura (B.P. 859), est autorisé à organiser une tombola dans les provinces de Bujumbura et Gitega dont le tirage aura lieu à Bujumbura (Hôtel Tanganyika) le 22 avril 1973.

SOCIETE PAR ACTIONS A RESPONSABILITE LIMITEE

Par ordonnance n° 560/26 du 28 février 1973 du Ministre de la Justice, sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée « Société minière de Karonge » lors de l'assemblée générale du 10 janvier 1973 tenue par devant maître Albert Snyers d'Attenhove, notaire à Bruxelles et plus particulièrement celles qui augmentent le capital à concurrence de quinze millions de francs, portant celui-ci de vingt millions à trente-cinq millions de francs.

SUCCESSIONS

Avis au public.

Il est porté à la connaissance du public que le curateur aux successions de la République du Burundi, B.P. 1880 à BUJUMBURA, s'est saisi de la succession de HONORE Maurice décédé à Bujumbura, le 12 mars 1973.

Les créanciers sont invités à introduire leurs déclarations de créance avec les pièces justificatives en-deans le délai légal venant à expiration le 27 avril 1973 et les débiteurs sont priés de faire connaître ce qu'ils devaient au défunt.

LE CURATEUR AUX SUCCESSIONS

sé/ KAHUNGU Louis.

C. — ACTES DE PROCEDURE

Relevé des protêts signifiés pendant le mois de décembre 1972.

| Significator | Bénéficiaires | Tirés ou souscripteur | Echéances | Montants | Réponses données |
|--------------|---------------|-----------------------|-----------|----------|------------------|
| 19-12-1972 | B.C.B. | KANA Henri | à Vue | 47.268 | Sans avis |
| 22-12-1972 | D.&H. ISRAEL | E. KLEUDIS | 20-12-72 | 25.000 | Idem |
| 4-1-1973 | HAIDEMENOS B. | Jean CABIOTIS | 2-1-73 | 45.500 | Idem |

Relevé des protêts signifiés pendant le mois de Janvier 1973.

| Signification | Bénéficiaires | Tirés ou souscripteur | Echéances | Montant | Réponses données |
|---------------|-----------------------------|---|-----------|------------------------------|------------------|
| 12-1-73 | UTEMA Travhydro | MECARUDI | 10-1-73 | 97.000 | Sans avis |
| 3-1-73 | B.B.A. | NIKOBAMYE Ladislas | 31-12-73 | 150.000 | Idem |
| à Vue | B.C.B. | BUHUNGU Félix avalisé par Mme NIBOGORA Gaudentia | Vue | 72.999 solde de 88.200 | Idem |
| 31-1-73 | Cie FONCIERE D'ASSURANCE | MECARUDI | 29-1-73 | 50.000 | Idem |
| 31-1-73 | TEDEM | UTEMA TRAVHYDRO | 29-1-73 | 34.680 | Idem |

Bujumbura, le 23 Mars 1973
Le Greffier du Tribunal de 1ère Instance de Bujumbura
(sé) BAZINGA Evariste

Assignment à domicile inconnu -- Extraits

Par exploits de l'huissier NSABIMANA Apollinaire, résidant à Bujumbura, en date du 19 février 1973, dont copies ont été affichées à la porte principale de la Cour d'Appel du Burundi à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959,

ont été assignés à comparaître le 4 mai 1973, dès neuf heures du matin devant la Cour d'Appel du Burundi à Bujumbura, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, les prévenus suivants pour les infractions reprises en regard de leur nom :

| R. P. | R. M. P. | Noms des prévenus | Fils de | et de | Date | Lieu | Qualification |
|--------|----------|----------------------|--------------|-------------|----------|-----------|-------------------------------|
| 46 | 14.433 | NDIKUMANA | Baziyanka | Nyanka | 24/8/68 | Nyamugari | Tentative de meurtre |
| 14.218 | 14.218 | MAJORO Stanley | Banyanse | Tuyaga | 20/04/68 | Buganwa | Proposition de massacre |
| 2.000 | 10.136 | MUHINI | Ndagohari | Ndabibuye | 04/11/61 | Bururi | Meurtre |
| 186 | 1.101 | NKERAMIHIGO Evariste | Karibwami | Muhimpundu | 02/11/67 | Butambuka | Meurtre |
| 186 | 1.101 | RUKERANGANIZI | Mudasigana | Kabarenzi | 02/11/67 | Butambuka | Meurtre |
| 186 | 1.101 | RUGIRANGISHA Fabien | Bukwayitu | Naminani | 02/11/67 | Butambuka | Meurtre |
| 186 | 1.101 | RURIBIKIYE Zacharie | Ndiracuzwa | Nikozubakwa | 02/11/67 | Butambuka | Meurtre |
| 186 | 1.101 | NKOMWAHATO Joseph | Misakura | Nibogora | 02/11/67 | Butambuka | Meurtre |
| 49 | 14.306 | BARIYANKA Jean | Baranyishuye | Musobanuka | 25/12/67 | Kasanda | Viol avec violence |
| 49 | 14.306 | NGENDAMBABAYE | Kagoma | Ntanama | 25/12/67 | Kasanda | Viol avec violence |
| 40 | 14.471 | BUTWI Jean | Cakuri | Nyaganinda | 13/10/68 | Nyabikere | Avoir répandu des faux bruits |
| 40 | 14.471 | SINZOBAKWIRA Gabriel | Toyi | Murenguka | 13/10/68 | Nyabikere | Avoir répandu des faux bruits |
| 40 | 14.471 | BUCINDIKA Vital | Micomibi | Mutamanzuye | 13/10/68 | Nyabikere | Avoir répandu des faux bruits |
| 2.375 | 9.628 | KARENZIMPINGA Simon | Muneguzi | Mwibumba | 22/06/61 | Manga | Meurtre |
| 2.375 | 9.628 | BARAGAFISE Mathias | Ndayambaje | Baragondoza | 22/06/61 | Manga | Meurtre |
| 156 | 39.431 | NTEZIYORUVA Dismas | Nyabworo | ? | 03/10/67 | Buhonga | Meurtre |
| 156 | 39.431 | MOSHI Abdallah | Masha | Abdallah | 03/10/67 | Buhonga | Meurtre |

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et pro-noncer le jugement à intervenir sur appel.

D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

STATUTS DU CLUB AUTOMOBILE DU BURUNDI.

Article 1^{er}.

Sous réserve des autorisations administratives requises, il est créé une association sans but lucratif, dénommée « CLUB AUTOMOBILE DU BURUNDI » C.A.B. ayant son siège à Bujumbura, avenue de la Victoire, n° 13 B.P. 1069, et exerçant ses activités sur tout le territoire de la République.

Article 2.

L'association a pour objet : d'encourager et de développer la locomotion automobile, le sport automobile et le tourisme.

Le C.A.B. s'intéresse notamment aux questions relatives à l'industrie, la construction, le tourisme, le sport ayant quelque rapport, même indirect, avec la locomotion automobile.

Il s'occupe des expériences, compétitions ou concours qu'il croit utile d'encourager ou d'organiser.

Article 3.

Sont membres effectifs les personnes qui adhèrent aux présents statuts.

Article 4.

L'association est représentée par un représentant légal et à son défaut par un représentant légal suppléant.

Article 5.

Les représentants légaux doivent être membres effectifs de l'association et sont nommés et révoqués par la majorité des membres effectifs. Leur mandat est gratuit.

Sont nommés pour le premier exercice :

Représentant légal :

EVRARD Henry

Représentant légal suppléant :

PHILEMOTTE Victor

Article 6.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par la majorité des membres effectifs. Toutefois, pour la dissolution de l'association, la majorité des deux tiers des membres effectifs est requise.

Article 7.

Toutes les questions non réglées par les présents statuts pourront faire l'objet d'un règlement intérieur, adopté par la majorité des membres effectifs.

Article 8.

En cas de dissolution de l'organisation, son patrimoine sera liquidé et après paiement du passif de l'association, le solde éventuellement favorable sera affecté aux œuvres de l'Archevêché de Gitega et de l'Evêque de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le quatorze mai 1900 septante et un.

Le représentant légal,

H. EVRARD.

Le représentant légal suppléant

V. PHILEMOTTE

GARAGE SIM LAK

s. p. r. l.

Les associés de la s.p.r.l. GARAGE SIM LAK réunis en assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 13 des statuts de la Société reçus au greffe du tribunal de première instance sous n° R. C. 4343 ont pris acte de la démission du gérant Monsieur TAJDIN H. KARIM pour des raisons personnelles.

Ils ont désigné à sa place et pour une durée indéterminée Monsieur SADRUDIN H. KARIM comme gérant.

Celui-ci pourra subdéléguer une partie de ses pouvoirs à l'un ou l'autre des associés de la société. Ainsi fait à Bujumbura, le 3 février 1973.

KARIM TAJDIN

MOHAMED SUNDERJEE

MOIEZ H. KARIM

H. KARIM MANSUR

S. H. KARIM.

A. S. n° 4371 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura, ce 19 février 1973 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille trois cent septante et un.

Le greffier adjoint du Tribunal de première instance : (sé) BAZINGA E.

Perçu : droit dépôt : 2000 F. : 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/924/c du 20 février 1973.

Pour copie certifiée conforme. — A Bujumbura, le 20 février 1973. — Le greffier : (sé) BAZINGA.

**GROUPES D'EXPLOITANTS DE CHAUX
A MAKAMBA.**

C/o Arrondissement de Makamba (Bururi)

PROCURATION.

Les soussignés,

- | | |
|-----------------------------|---------------------------------|
| 1. MARIMBU Marc, | cultivateur à Gikombe |
| 2. NTAGAHEZE Daniel, | instituteur à Kabuye |
| 3. UGANO Denis, | conseiller zonal à Makamba |
| 4. NTIBARYUMBA Albert, | auxiliaire agricole à Gikombe |
| 5. NTAMBA Hamisi, | commerçant à Gikombe |
| 6. NTAMBA Yusufu, | cultivateur à Gikombe |
| 7. Mme GAHUNGU, | cultivatrice à Ruremba |
| 8. NDIHOKUBGAYO Fabien , | cultivateur à Makamba |
| 9. NTAKUWUNDI Mussa, | cultivateur à Makamba |
| 10. BUTOKI Peresi, | cultivateur à Gikombe |
| 11. RAMAZANI Husseni, | cultivateur à Gikombe |
| 12. NDIKUMAZAMBO Jacques, | instituteur à Kabuye |
| 13. NDIKUMAZAMBO Japhet, | instituteur à Kabuye |
| 14. GAHUNGU Pascal, | comptable à Gitega |
| 15. ABDALAH Amri, | commerçant à Makamba |
| 16. NTAHONDEREYE Juvénal, | commerçant à Mugombera |
| 17. NTIRANYIBAGIRA Pauline, | cultivatrice à Kabuye |
| 18. KAMBIRIGI Esaïe, | cultivateur à Mihongo |
| 19. NAKAJE, | agent de foyer social à Makamba |
| 20. TURABAGABO Sylvère, | instituteur à Kabuye |
| 21. NYAGATWA Thomas, | cantonnier à Kanzege |
| 22. MUTUNWA Yusufu, | tailleur à Makamba |

- | | |
|----------------------------|------------------------|
| 23. BARYIMARE Joseph, | tailleur à Makamba |
| 24. MINANI Edmond, | commerçant à Gitabi |
| 25. Mme NTIRUMERA, | cultivatrice à Muzenga |
| 26. BARANGANA Pierre, | cultivateur à Makamba |
| 27. Mme HAJAYANDI Raphaël, | cultivatrice à Munini |
| 28. KABUYE Jérémie, | Pasteur à Nyabigina |
| 29. NTAGAHEZE Risa, | cultivatrice à Kabuye |
| 30. KINYABGOYA, | cultivateur à Buranga |
| 31. BAKANYA Joël, | instituteur à Kabuye |
| 32. MUGUNIRA Jacques, | commerçant à Mabanda |
| 33. GAKIKO André, | commerçant à Matana |

Lesquels ont signé, chacun à côté de nom, par par les présents donnent pleins pouvoirs à Monsieur MUGUNIRA Jacques, président de l'Association de Chaux à Makamba de les représenter lors de toute assemblée générale, de la réunion de comité et de contrôler toutes les activités de l'Association.

Donné à Makamba, le 14 janvier 1973.

A. S. n° 4372. : Reçu au greffe du Tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura, ce 27 février 1973 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille trois cent septante deux.

Le greffier-adjoint du Tribunal de 1^e instance, (sé) BAZINGA E.

Perçu : droit dépôt : 2000 F. 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/ du 28 février 1973.

Pour copie certifiée conforme. -- A Bujumbura, le 28 février 1973 (sé) BAZINGA E.

GROUPES D'EXPLOITANTS DE CHAUX

(G. E. C.)

A MAKAMBA

C/o Arrondissement de MAKAMBA.

Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale des Groupes d'Exploitants de Chaux à Makamba en date du 14 janvier 1973.

L'an mil neuf cent soixante-treize, le quatorzième jour du mois de janvier ;

Par devant nous, les membres de l'Association des groupes d'exploitants de chaux à Makamba.

Avons décidé :

L'Association des groupes d'exploitants de chaux à Makamba, immatriculée au registre du commerce à Bujumbura sous n° 15.771 du 24/11/64. Constituée sous forme de l'Association des groupes d'exploitants de chaux par actions à responsabilité limitée suivant l'acte reçu par le notaire, Monsieur BAHIMANGA à Bujumbura sous n° 100/582 du 29 décembre 1964 dont les statuts ont été autorisés et publiés dans le bulletin officiel du Burundi par l'arrêté royal du 3 novembre 1964 sous n° 3/66.

Article 1.

L'article 24 du statut de notre Association est abrogé.

Article 2.

A l'instant, les comparants déclarent se réunir en assemblée générale aux fins de procéder à la nomination des membres du conseil d'administration et de gestion.

A l'unanimité l'assemblée décide de fixer le nombre des membres d'administration à dix et d'appeler à ces fonctions :

- | | |
|----------------------|---|
| — MUGUNIRA Jacques | : président du conseil d'administration |
| — NTAKUWUNDI Mussa | : président adjoint |
| — TURABAGABO Sylvère | : conseiller général |
| — NTIBARYUMBA Albert | : conseiller suppléant |

| | |
|----------------------|----------------------|
| — NYAGATWA Thomas | : 2e conseiller |
| — ABDALAH Amri | : gérant |
| — NTIBARYUMVA Albert | : gérant suppléant |
| — BAKANYA Joël | : secrétaire |
| — NYAGATWA Thomas | : secrétaire adjoint |
| — ABDALAH Amri | : trésorier |

A l'unanimité l'assemblée décide de fixer le nombre des membres du conseil de gestion à trois et d'appeler à ces fonctions :

| | |
|----------------------|-----------------------------------|
| — NTAKUWUNDI Mussa | : président du conseil de gestion |
| — TURABAGABO Sylvère | : président adjoint |
| — NTAGAHEZE Daniel | : conseiller |

Article 3.

Ce comité du conseil de gestion, sous supervision du président de l'association pourra demander toutes licences, tous permis et toutes autorisations générales quelconques se rattachant à l'objet social, signer tous contrats ou documents relatifs à ces opérations, disposer sur fonds disponibles en banque par chèque ou virements créés à charge de tiers, endosser et escompter tous effets de commerce, recevoir tous paiements et donner quittance et décharge.

Ainsi fait à Makamba, le 22 janvier 1973.

Pour l'Assemblée générale, le président de l'association : (sé) MUGUNIRA Jacques.

A. S. n° 4373 : Reçu au greffe du Tribunal de 1e instance du Burundi à Bujumbura, ce 27 février 1973 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille trois cent septante-trois.

Le greffier-adjoint du Tribunal de 1e instance : (sé) BAZINGA E.

Perçu : droit dépôt : 200 F. 2 copies : 160 F suivant quittance n° 45/952/c du 28 février 1973 .

Pour copie certifiée conforme. — A Bujumbura, le 28 février 1973 : (sé) BAZINGA E.

GROUPES D'EXPLOITANTS DE CHAUX A MAKAMBA

C/o Arrondissement de Makamba

(Bururi)

PROCURATION.

Nous soussignés,

MUGUNIRA Jacques, président de l'Association des groupes d'exploitants de chaux à Makamba.

| | |
|--------------------|------------------------|
| NTAKUWUNDI Mussa | : président-adjoint |
| TURABAGABO Sylvère | : conseiller général |
| NTIBARYUMVA Albert | : conseiller suppléant |
| NYAGATWA Thomas | : 2e conseiller |
| ABDALAH Amri | : gérant |
| NTIBARYUMVA Albert | : gérant suppléant |
| BAKANYA Joël | : secrétaire |
| NYAGATWA Thomas | : secrétaire-adjoint |
| ABDALAH Amri | : trésorier |

— au nom de l'Association des groupes d'exploitants de chaux à Makamba, nous autorisons :

| | |
|----------------------|--------------------------------------|
| MM. NTAKUWUNDI Mussa | : président-adjoint de l'association |
| TURABAGABO Sylvère | : conseiller général |
| NTAGAHEZE Daniel | : conseiller |

- de gérer le compte de l'association et d'effectuer le mouvement de versement sur ce compte.
- de retirer au nom de l'association l'argent dont on aura besoin ;
- de contrôler les intérêts de la Banque sous surveillance du président de l'association.

— Avant de retirer de l'argent au compte de l'association, un seul membre parmi ces trois ne pourra le faire sans trois signatures de ces membres du comité élu.

Fait à Makamba, le 22 janvier 1973.

Signature des membres du comité :

— MUGUNIRA Jacques
— NTAKUWUNDI Mussa
— TURABAGABO Sylvère
— NTIBARYUMVA Albert
— NYAGATWA Thomas
— ABDALAH Amri
— BAKANYA Joël

Spécimen de signature du comité de gestion :

NTAKUWUNDI Mussa
TURABAGABO Sylvère
NTAGAHEZE Daniel

A.S. n° 4374 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^e instance du Burundi à Bujumbura, ce 27 février 1973 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille trois cent septante-quatre.

Le greffier-adjoint du Tribunal de 1^e instance : (sé) BAZINGA E.

Perçu : droit dépôt : 200 F. 2 copies : 160 F. suivant quittance n° 45/953/c du 28 février 1973.

Pour copie certifiée conforme. — A Bujumbura, le 28 février 1973. — Le greffier-adjoint (sé) BAZINGA E.

STATUTS

ALGECO S. P. R. L.

(Société d'Alimentation générale et de commerce)

Société de personnes à responsabilité limitée

Article 1.

Entre les soussignés :

1) Monsieur KEGELEIRS Robert, gérant de sociétés, domicilié à 1160 Bruxelles, 4, rue Guy Verachtert ;

2) Monsieur KEGELEIRS Raymond, gérant de sociétés, domicilié à Bujumbura B.P. 761. Poedts ;

3) Monsieur PEETERS Léonce, gérant de sociétés, domicilié à Bujumbura B.P. 761.

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et les statuts.

Article 2.

La société a pour objet toutes opérations commerciales en général et notamment les importations et exportations commerciales. La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Article 3.

La société prend la dénomination de « Société d'Alimentation générale et de commerce, en abrégé : ALGECO, S. P. R. L. »

Article 4.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 761. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision du conseil d'administration. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision du conseil d'administration en République du Burundi ou à l'étranger.

Article 5.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date des présentes. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés. La société pourra contracter des engagements dépassant sa durée.

Article 6.

Le capital social est fixé à trois millions de Frs BU représenté par 3 mille parts sociales d'une valeur nominale égale de 1.000 frs BU chacune, souscrites comme suit par les associés :

- 1) Monsieur KEGELEIRS Robert : 900 parts sociales, soit 900.000 frs BU ;
- 2) Monsieur KEGELEIRS Raymond : 900 parts sociales, soit 900.000 frs BU ;
- 3) Monsieur PEETERS Léonce : 1.200 parts sociales, soit 1.200.000 frs BU.

Article 7.

Les parts sociales souscrites sont toutes libérées à concurrence de 75 % de leur montant.

Article 8.

Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts sociales non entièrement libérées seront déterminés par le gérant, qui en fixera l'époque et le montant.

Article 9.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social, qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant.

Ces parts ne peuvent être représentées que par des certificats de participation au nom des associés, extraits de ce registre et signé par le gérant.

Article 10.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de tous les autres associés.

Cet agrément n'est pas requis, si la cession ou la transmission s'opère au profit d'un associé, du conjoint de l'associé cédant ou défunt ou de ses ascendants en ligne directe.

Article 11.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé celle-ci continuera entre les associés survivants et représentants de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur. Les représentants, héritiers ou ayants droits d'un associé ne pourront provoquer l'opposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux.

Article 12.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Article 13.

La société est administrée par deux gérants qui doivent être associés.

- a) Est nommé gérant statutaire pour la durée de la société, Monsieur Raymond KEGELEIRS
- b) Est nommé gérant par l'assemblée générale, Monsieur Léonce PEETERS, dont la fonction est limitée à une durée de 5 ans, révocable par l'assemblée générale. Chaque gérant a tous pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qui impliquent l'objet social. Le gérant peut déléguer à l'un des associés ou à des tiers, tous les pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Il déterminera les attributions et la rétribution de ces mandataires; les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps.

Article 14.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera le 31 mars 1973 pour expirer le 31 décembre 1973.

Article 15.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra le premier jeudi du mois de mars.

Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et ou à la demande d'un des associés.

Article 16.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins des gérants, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes profits.

Article 17.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans la limite et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés qui pourra affecter un pourcentage des bénéfices nets à la constitution d'un fonds de réserve.

Une allocation de gérance, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, peut être accordée à chacun des gérants.

Article 18.

Pour l'exécution des présents, les soussignés font éléction de domicile au siège social de la Société avec attribution de juridiction aux tribunaux de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 1 mars 1973.

Robert KEGELEIRS

Raymond KEGELEIRS

Léonce PEETERS

Vu par Nous, S. MICHEL, notaire à Molenbeck - Saint-Jean, pour certification des signatures de Mr Robert KEGELEIRS et Mr Raymond KEGELEIRS.

A. S. n° 4376 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^e instance du Burundi à Bujumbura, ce 8 mars 1973 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille trois cent septante-six.

Le greffier-adjoint du Tribunal de 1^e instance : (sé) BAZINGA E.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F. 2 copies : 320 F. suivant quittance n° 45/1002/c du 28 février 1973.

Pour copie certifiée conforme. — Bujumbura, le 28 février 1973.

Le greffier-adjoint, (sé) BAZINGA Evariste

Objet : Nomination du Gérant
de S P E S à Cibitoke

En tant que responsable du Centre de Formation rurale de Cibitoke, moi soussigné P. Aletto Attilio, en me servant des pouvoirs qui me sont accordés par l'article 10 des Statuts du S P E S, je désigne, comme gérant du Service de Promotion Economique et Sociale, Monsieur MACCHIA ANGELO, remplaçant Monsieur DAL MASO FAUSTO.

Ses pouvoirs sont ceux prévus à l'article 9 des mêmes statuts. La durée de son mandat est de deux ans, renouvelable pour une autre période de deux ans.

Son exercice commence à dater du 1^{er} mars 1973.

P. ALETTO ATTILIO

Responsable du Centre de Formation rurale.

Pour accord :

Pour la Commune de Rugombo

M. Gabriel NDIKUMAZAMBO,

Pour la commune de Buganda

M. André NTAKUWUNDI,

Pour le Gouverneur de la Province de Bubanza,

Le Commissaire d'Arrondissement de Cibitoke,

M. Jean NDARUZANIYE.

Le Directeur du Secrétariat au
Développement Economico-Social

M. Boniface MBUZENAKAMWE.

A. S. n° 4377 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^e instance du Burundi à Bujumbura, ce 1^{er} mars 1973 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille trois cent septante-sept.

Le greffier-adjoint du Tribunal de 1^{re} instance : (sé) BAZINGA E.

Perçu : droit dépôt : 2000 F. 2 copies : 160 F. suivant quittance n° 45/1021/c du 28 février 1973.

Pour copie certifiée conforme. — A Bujumbura le 28 février 1973. — Le greffier-adjoint (sé) BAZINGA E.

**EXTRAIT DES STATUTS DE LA SOCIETE DE PERSONNES
A RESPONSABILITE LIMITEE «ENTREPRISES CRIVELLARO S.P.R.L. »**

1. **Objet de la société :** Etudes et travaux de construction et tout ce qui s'y rapporte.
2. **Associés responsables et étendue de leur responsabilité :** 1° Monsieur Giuseppe CRIVELLARO, Entrepreneur, résidant à Bujumbura. 2° Monsieur Maurice PROCUREUR, Entrepreneur résidant à Bujumbura. La responsabilité des associés est limitée à leurs apports.
3. **Dénomination de la société :** « ENTREPRISES CRIVELLARO S.P.R.L. »
4. **Gestion et signature sociale :** Monsieur Giuseppe CRIVELLARO et Monsieur Maurice PROCUREUR sont nommés gérants statutaires. Ils ont chacun séparément la signature sociale.
5. **Durée de la société :** La société est constituée une durée indéterminée prenant cours à dater du premier janvier 1973.
6. **Indication des apports faits ou à faire :** La société est constituée au capital de cinq millions de francs Burundi. Deux cent cinquante parts de 10.000 Frs chacune ont été souscrites par Monsieur Giuseppe CRIVELLARO. Deux cent cinquante parts de 10.000 Frs chacune ont été souscrites par Monsieur Maurice PROCUREUR. Toutes les parts souscrites ont été entièrement libérées.
7. **Désignation des associés qui doivent fournir encore des valeurs :** Chacun des associés a libéré intégralement les parts qu'il a souscrites.
8. **Siège social :** Le siège social est établi à Bujumbura, avenue de la Ruvyironza n° 1, boîte postale 1.515 à Bujumbura.

Pour extrait conforme, établi à Bujumbura, le 2 avril 1973.

(sé) M. PROCUREUR

(sé) CRIVELLARO.

A. S. n° 4378 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} instance du Burundi à Bujumbura, ce 26 mars 1973 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille trois cent septante-huit.

Le greffier-adjoint du Tribunal de 1^{re} instance : (sé) BAZINGA E.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F. copies : 1.600 F. suivant quittance n° 45/1078/c du 31 mars 1973.

Pour copie certifiée conforme. — A Bujumbura, le 31 mars 1973. — Le greffier-adjoint (sé) BAZINGA E.

**BRARUDI — S.A.R.L.
REVOCACTION DE POUVOIRS.**

Suite à son départ, nous soussignés MM. P. BODART et E. ROUSTER, respectivement Vice-président et Administrateur-délégué de la S.A.R.L. BRARUDI, décidons de supprimer les pouvoirs de 2^{ème} classe confiés à Monsieur G. TAPIE par dépôt effectué au greffe de Bujumbura, le 28 février 1964.

Fait à Bujumbura, le 2 mars 1973.

BRASSERIES ET LIMONADERIES DU BURUNDI S.A.R.L.

E. ROUSTER
Administrateur-délégué

P. BODART
Vice-président.

A.S. n° 4379 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} instance du Burundi à Bujumbura, ce 13 mars 1973 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille trois cent septante-neuf.

Le greffier-adjoint du Tribunal de 1^{re} instance : (sé) BAZINGA E.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F. copies : 160 F. suivant quittance n° 45/1081/c du 21 mars 1973.

Pour copie certifiée conforme. — A Bujumbura, le 21 mars 1973. — Le greffier-adjoint : (sé) BAZINGA E.

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES DE LA S.P.R.L. « BOUCHERIE NOUVELLE. »**

Le vingtième jour du mois de décembre 1971 se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les associés : COUCOULIS Eftimios, COUCOULIS Efstratios, représentant l'intégralité du capital social de la S.P.R.L. « BOUCHERIE NOUVELLE ».

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1.

Conformément aux articles 4 · 16 · 17 et 18 paragraphe 2 des statuts, les deux associés prirent la décision unanime de dissoudre la société à la date précise du 31 décembre 1971.

Article 2.

La dissolution de la société sera fait suivant la clôture du compte exploitation, les résultats du Cte P. et P. et conforme au bilan du 31 décembre 1971 et le produit de la liquidation sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts.

Article 3.

La liquidation de la société se fera conjointement par les deux associés gérants et chacun reconnaîtra avoir tous ses droits.

Article 4.

L'associé Mr Eftimios COUCOULIS, se retire de la société, et Mr Efstratios COUCOULIS garde pour son propre compte l'exploitation de la Firme : « BOUCHERIE NOUVELLE » et la ferme. Prend en même temps à sa charge le passif et l'actif de la S.P.R.L.

Ainsi fait à Bujumbura, le 20ème jour du mois de décembre 1971.

Les associés :

COUCOULIS Eftimios
COUCOULIS Efstratios.

A. S. n° 4380 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} instance du Burundi à Bujumbura, ce 23 mars 1973 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille trois cent quatre-vingts.

Le greffier-adjoint du Tribunal de 1^{re} instance : (sé) BAZINGA E.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F. copies : 160 F. suivant quittance n° 45/1096/c du 6 avril 1973.

Pour copie certifiée conforme. — A Bujumbura, le 6 avril 1973. — Le greffier-adjoint : (sé) BAZINGA E.

**COMPTOIR COMMERCIAL ET D'ALIMENTATION
DU BURUNDI (R.C. Bujumbura n° 1407)**

DISSOLUTION

Entre les soussignés, Benjamin R. ISRAEL, et David R. ISRAEL, seuls associés de la S.P.R.L. COMPTOIR COMMERCIAL ET D'ALIMENTATION DU BURUNDI, ayant son siège social à Bujumbura,

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

1°) La Société est dissoute avec effet le 1er janvier 1973 (mille neuf cent septante-trois)

2°) Monsieur Benjamin ISRAEL est nommé liquidateur.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 1973.

David ISRAEL

Benjamin ISRAEL

A. S. n° 4381 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} instance du Burundi à Bujumbura, ce 23 mars 1973 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille trois cent quatre-vingt et un.

Le greffier du Tribunal de 1^{re} instance : (sé) BAZINGA E.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F. copies : 160 F. suivant quittance n° 45/1099/c du 6 avril 1973.

Pour copie certifiée conforme. — A Bujumbura, le 6 avril 1973. — Le greffier (sé) BAZINGA E.

BANQUE BELGO-AFRICAINE — BURUNDI.

Société par actions à responsabilité limitée.

Siège social : BUJUMBURA (Burundi).

Registre du Commerce de Bujumbura n° 13298.

Acte constitutif publié au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi, le 30 septembre 1960. Statuts modifiés par acte passé devant le Notaire Louis KAHUNGU, à Bujumbura, en date du 23 mars 1967, publié au Bulletin Officiel du Burundi.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1972

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du :

14 mars 1973.

A C T I F**Disponible et réalisable.**

| | |
|--|--------------------|
| — Caisse, Banque d'Emission, chèques Postaux | 94.050.553 |
| — Banquiers | 32.894.040 |
| — Avances aux pouvoirs publics | 12.000.000 |
| — Participations | 5.000.000 |
| — Autres valeurs à recevoir à court terme | 67.325 |
| — Effets à l'encaissement | 11.250.339 |
| — Portefeuille — effets commerciaux | 117.868.395 |
| — Débiteurs pour acceptations | 60.507.000 |
| — Débiteurs divers | 32.464.887 |
| — Divers | 47.077.501 |
| TOTAL DISPONIBLE ET REALISABLE : | 413.180.040 |

Immobilisé.

| | |
|--------------------------------|--------------------|
| — Immeubles | 8.987.000 |
| — Matériel et mobilier | 723.000 |
| TOTAL DE L'IMMOBILISE : | 9.710.000 |
| TOTAL DE L'ACTIF : | 422.890.040 |

P A S S I F.**Exigible.**

| | |
|---|--------------------|
| Acceptations | 60.507.000 |
| Autres valeurs à payer à court terme | 3.046.735 |
| Créditeurs pour effets à l'encaissement | 11.250.339 |
| Dépôts et comptes courants à vue et à terme | 230.610.232 |
| Provisions pour crédits à change non couvert à constituer | 15.630.000 |
| Divers | 50.541.185 |
| TOTAL EXIGIBLE : | 371.585.491 |

Non exigible.

| | |
|--|--------------------|
| Capital | 36.000.000 |
| Réserve légale | 2.230.000 |
| Plus Valuc de réévaluation des immeubles | 7.611.000 |
| TOTAL NON EXIGIBLE : | 45.841.000 |
| Bénéfice reporté | 2.074.226 |
| Bénéfice de l'exercice | 3.389.323 |
| TOTAL DES RESULTATS . | 5.463.549 |
| TOTAL DU PASSIF : | 422.890.040 |

COMPTES D'ORDRE.

| | |
|--|-------------|
| — Actifs donnés en garantie | 49.705.000 |
| — Garanties reçues de tiers | 169.843.784 |
| — Nos cautions pour compte de tiers | 41.435.722 |
| — Promesses souscrites par débiteurs | 1.616.900 |
| — Dépôts à découvert | 27.536 |

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1972.

D E B I T.

| | |
|---|--------------------------|
| — Intérêts et commissions bonifiés | 1.470.240 |
| — Frais généraux : | |
| a) Frais d'exploitation | 12.536.061 |
| b) Allocations légales et autres en faveur du personnel | 1.474.980 |
| c) Taxes et impôts | 1.693.292 |
| d) Publicité | 21.500 |
| | <u>15.725.833</u> |
| — Amortissement sur : | |
| a) Immobilisé | 460.248 |
| b) Divers | 41.336 |
| | <u>501.584</u> |
| — Divers | 598.884 |
| — Bénéfice : | |
| Solde reporté | 2.074.226 |
| Bénéfice de l'exercice | 3.389.323 |
| | <u><u>23.760.090</u></u> |

CREDIT

| | |
|--|--------------------------|
| — Intérêts et commissions perçus | 13.330.757 |
| — Revenus du Portefeuille-titres | 730.999 |
| — Divers | 7.624.108 |
| — Bénéfice reporté | 2.074.226 |
| | <u><u>23.760.090</u></u> |

REPARTITION.

| | |
|---------------------------------|-------------------------|
| — Réserve légale | 170.000 |
| — 1er dividende | 1.800.000 |
| — Allocations statutaires | 170.318 |
| — 2ème dividende | 1.260.000 |
| — Report à nouveau | 2.063.231 |
| | <u><u>5.463.549</u></u> |

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

*Liste des administrateurs et commissaire - reviseur en
fonction,*

MM. Georges LECLERCQ,

Franz MEIDNER,

administrateur de Banques,
rue de la Place, 24, Montignies sur Sambre, président
administrateur de sociétés,
Burg. Taymanslaan, 19, 1900 OVERIJSE, administra-
teur.

Guy MOUTON,

docteur en droit,
avenue Moscicki, 13, 1180 Uccle,
administrateur.

Gérard GODEFROID,

Licencié en sciences commerciales et financières.
Coin des avenues de la Nation et des Aviateurs à
Kinshasa,
administrateur.

George PRESTON,

Executive Director,
The Standard Bank Limited, à Londres
Administrateur.

COMMISSAIRE — REVISEUR.

M. Georges CASSART,

Directeur de Sociétés,
Bujumbura,

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 MARS 1973.

L'Assemblée réélit pour un terme d'un an, M. Georges CASSART, Commissaire-Reviseur, dont le mandat viendra à expiration en 1974.

CERTIFIE CONFORME.

Guy MOUTON
AdministrateurG. LECLERCQ
PrésidentA.S. n° 4382 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^o Instance du Burundi à Bujumbura ce 23 mars 1973 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro mille trois cent quatre-vingt deux.Le Greffier du Tribunal de 1^o Instance, (sé) BAZINGA E.

Perçu : droit dépôt 2.000, copies 400 : suivant : Quittance n° 45/1102/c du 6-4-1973.

Pour copie certifiée conforme. — A Bujumbura le 6-4-1973. Le greffier BAZINGA E.

Société Industrielle S I R U C O S-Bu.A.R.L.

Société par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Bujumbura Burundi.

Registre de Commerce de Bujumbura n° 1081.

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Zaïre du 15 novembre 1951, pp. 2687 à 2700

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du Burundi n° 7 du 15 septembre 1962, page 178; n° 8 du 1 août 1966, page 313 ; n° 9 du 1 septembre 1967, page 365.

Bilan d'inventaire au 31 décembre 1972

Approuvé par l'assemblée générale du 16 mars 1973

ACTIF

| | | |
|---------------------------|-------------|-------------------|
| Immobilisés | | 5.382.208 |
| Valeur d'Achat | 16.258.177 | |
| Amortissements | —10.875.969 | |
| Disponibles & Réalisables | | <u>45.332.268</u> |
| | | <u>50.714.476</u> |

PASSIF

| | | |
|--------------------------------|------------|------------|
| De la société envers elle-même | | 12.200.000 |
| Capital | 2.000.000 | |
| Réserve légale | 200.000 | |
| Réserve extraordinaire | 10.000.000 | |

| | | |
|----------------------------|-----------|-------------------|
| Envers les tiers | | 28.466.549 |
| Résultats | | 10.047.927 |
| Report à nouveau | 8.372.337 | |
| Bénéfice net de l'exercice | 1.675.590 | |
| | | <u>50.714.476</u> |
| Comptes d'ordres | | 4.378.040 |

SIRUCO — BUJUMBURA

BILAN AU 31 DECEMBRE 1972

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

DEBIT

| | |
|--------------------------------|------------------|
| Amortissements de l'exercice | 469.501 |
| Constitution provision fiscale | 1.529.160 |
| Bénéfice net de l'exercice | 1.675.590 |
| | <u>3.674.251</u> |

CREDIT

| | |
|-------------------------|------------------|
| Profits divers | 24.297 |
| Bénéfice d'exploitation | 3.649.954 |
| | <u>3.674.251</u> |

Un Administrateur
A. De Schutter

Un Administrateur
V. Vanbreuze

A.S. n° 4383. Reçu au greffe du Tribunal de 1^e Instance du Burundi à Bujumbura, ce 2 Avril 1973 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille trois cent quatre-vingt trois.

Le Greffier du Tribunal de 1^e Instance, BAZINGA E.

Perçu : droit dépôt 2.000, copies 240 : suivant : quittance n° 45/1105/c du 6-4-1973.

Pour copie certifiée conforme. Bujumbura le 6-4-1973. — Le greffier BAZINGA E.

CONVOCA TION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE BATA S.P.A.R.L.

Qui se tiendra à Bujumbura le Mardi 8 Mai 1973.

- 1) Rapport du Conseil d'Administration sur l'apport de créances ci-après prévu et sur la rémunération attribution en contrepartie.
- 2) Augmentation du capital à concurrence de 8.390.000 francs.
- 3) Modification des articles des statuts :
Article 5 : pour le mettre en concordance avec la situation du nouveau capital.
Article 6 : pour exposer la formation du capital.
- 4) Souscription et libération des nouvelles parts sociales.
- 5) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

A.S. n° 4384. — Reçu au greffe du Tribunal de 1^e Instance du Burundi à Bujumbura ce 19 Avril 1973 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille trois cent quatre-vingt quatre.

Le Greffier du Tribunal de 1^e Instance, (sé) BAZINGA E.

Perçu : droit dépôt : 2000, copies 160, suivant : Quitt. n° 45/1139/c du 20-4-1973.

Pour copie certifiée conforme. — Bujumbura le 20-4-1973. — Le greffier BAZINGA Evariste.

Installations Mécaniques, Electriques et Thermiques — IMET

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire

A l'unanimité des présents, il a été décidé de proroger la durée de la Société pour une nouvelle période de DIX ANS, prenant terme le 12 Janvier 1983.

T. POJER

R. KALISKI

Vu pour la légalisation de la signature de M. POJER et KALISKI apposée ci-contre. Bujumbura, le 17-4-1973.

Le délégué du Ministre de la Justice. Le Directeur-Adjoint NDAYISABA Léopold.

A.S. n° 4385 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^o Instance du Burundi à Bujumbura, ce 18 Avril 1973 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille trois cent quatre-vingt cinq.

Le Greffier du Tribunal de 1^{er} Instance (sé) BAZINGA E.

Perçu : droit dépôt : 2.000, copies 160, suivant quitt. n° 45/1142/c du 20-4-1973.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) BAZINGA Evariste.



Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1. — IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

Inomero 1 Umwaka 1

| 1° — Biciye mu nzira isanzwe : | FBU | FBU |
|--|------------|------------|
| a) Mu Burundi | 100 | 1.200 |
| b) Mu bindi bihugu | 135 | 1.500 |
| 2° — Bijanywe n'indege : | | |
| a) Republika ya Zaire n'i Rwanda | 140 | 1.700 |
| b) Ibindi bihugu vya Afrika | 150 | 1.800 |
| c) Ibindi vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ibivye gereye | 200 | 2.400 |
| d) Amerika, mu Burengerero na Oseyaniya | 230 | 2.800 |

Ikiguzi c'inomero canke ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta bibwirizwa kubanza gutangirirwa amafanga ku mwanditsi wa Sentare yambere Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, ukayatangiraho canke ukayamurungikira uyacishije mw'iposita canke mu Kigega ca Republika y'Uburundi i Bujumbura.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse n'ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi, harandikwamwo n'ivyerekeye amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha, canke amatangazo y'amashirahamwe aba yamaze gu-shikiriza amategeko nshimikiro yayo umwanditsi wa Sentare yambere i Bujumbura.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwamwo ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, bakabirungika nkuko vyavuzwe birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco giharurwa gurtya :

Amafanga amajana atatu (300) ku mirongo icumi n'ibiri itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoyi (rwa sentimetro 21 z'ubwaguke), kandi hagasigara uruhande rutashobora kuba musyi ya kimwe ca kane c'urwo rupapuro.

Tarif de vente, abonnements et insertions.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

| | Le n° | I an |
|---|--------------|-------------|
| 1° — Voie ordinaire : | FBU | FBU |
| a) Burundi | 100 | 1.200 |
| b) Autres pays | 135 | 1.500 |
| 2° — Voie aérienne : | | |
| a) République du Zaïre et Rwanda ... | 140 | 1.700 |
| b) Afrique | 150 | 1.800 |
| c) Europe, Proche et Moyen-Orient ... | 200 | 2.400 |
| d) Amériques, Extrême-Orient et Océanie | 230 | 2.800 |

Tout achat de numéro ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au greffier-comptable du tribunal de 1ère instance de Bujumbura, comptable de la Justice, soit en espèces, soit par virement ou transfert en sa faveur à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes, ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura.

Les demandes d'insertion doivent être adressées au département des Affaires juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice, sous couvert du greffier du tribunal de 1ère instance de Bujumbura, comptable de la Justice, et accompagnés du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

300 F par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 cm de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.